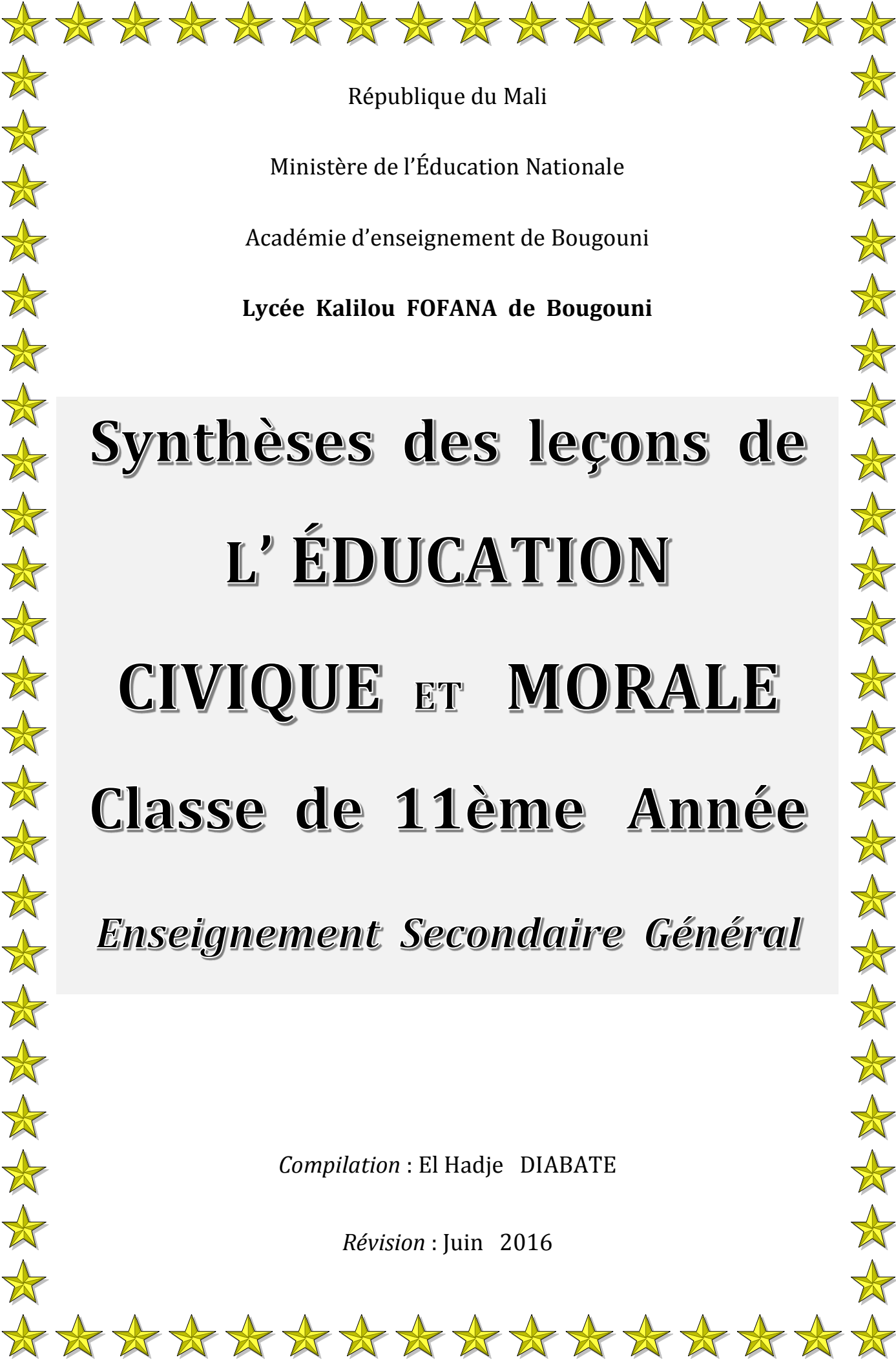




République du Mali

Ministère de l'Éducation Nationale

Académie d'enseignement de Bougouni

Lycée Kalilou FOFANA de Bougouni

Synthèses des leçons de L'ÉDUCATION

CIVIQUE ET MORALE

Classe de 11ème Année

Enseignement Secondaire Général

Compilation : El Hadje DIABATE

Révision : Juin 2016

LES VALEURS CULTURELLES POSITIVES

DE LA SOCIÉTÉ TRADITIONNELLE

LEÇON 1 : LES PARENTÉS À PLAISANTERIE

(COUSINAGE OU SANANKOUYA)

LES ALLIANCES À PLAISANTERIE :

1 - Définition : Les alliances à plaisanterie ou cousinage à plaisanterie sont des relations qui tempèrent le climat entre les membres d'une communauté. Elles apaisent les tensions et les empêchent de dégénérer en conflits ouverts.

Les alliances à plaisanterie sont le plus souvent un pacte sacré scellé par les ancêtres entre deux noms de famille, deux ethnies, deux villages, deux quartiers, pacte fondé sur des relations amicales, des liens de non-agression, de respect, de solidarité et d'assistance mutuelle. Elles se présentent comme une instance de réconciliation garante de la stabilité sociale et dont la pratique existe depuis des siècles dans certains pays de l'Afrique de l'Ouest notamment le Mali.

2 - Les niveaux de manifestation des alliances à plaisanterie :

Au Mali, les niveaux de manifestation des alliances à plaisanterie ou cousinage à plaisanterie sont nombreux. On peut retenir :

a - Le niveau familial : Ce sont des liens entre les beaux-frères et les belles-sœurs, entre les grands-parents et les petits-enfants, etc. Les alliances considérées à ce niveau sont appelées « *parenté à plaisanterie* ».

b - Le niveau interethnique/communautaire : Cela se manifeste entre des ethnies différentes : Soninké et Malinké ; Dôgônô et Somono ; Minianka, Gana et Sénoufo ; Dôgônô et Songhoï ; Dogônô et Bozo ; Peulh et Forgeron...

c - Le niveau patronymique : Ces liens sont très forts entre certains noms de famille comme : Koné, Diarra et Traoré ; Keita et Doumbia, Touré, Kouyaté, etc.

d - Le niveau intergénérationnel ou classe d'âge : Au Mali, les alliances à plaisanterie existent entre les éléments d'une même classe d'âge ou de deux classes d'âge, d'une même génération ou de deux générations qui se suivent. Dans le respect mutuel, on se chahute sans jamais s'offenser.

De nos jours, la parenté à plaisanterie constitue toujours un important ciment social, un ciment qu'il faudra renforcer et préserver pour qu'il puisse s'allier à la modernité.

LE MALI - LA LUTTE POUR L'ÉMANCIPATION

INTRODUCTION :

LA DÉCOLONISATION DE L'AFRIQUE NOIRE FRANÇAISE

En 1944, à Brazzaville, le général de Gaulle laissait ainsi entendre qu'il était temps, pour la France, de s'engager "*sur la route des temps nouveaux*". Deux ans plus tard, l'empire colonial est remplacé par une Union française, qui devient Communauté française lors de l'avènement de la Ve République, en 1958.

En 1946, la constitution de la IV^e République accorde aux territoires colonisés un début d'autonomie et le droit d'élire leurs représentants dans les assemblées françaises. L'Ivoirien Houphouët Boigny et le Sénégalais Léopold Sédar Senghor seront même ministres à Paris. La loi-cadre Defferre accorde en 1956 une large autonomie interne aux territoires africains. En 1958, le général de Gaulle les laisse choisir entre l'indépendance dans la sécession et l'appartenance à la Communauté française, présidée par de Gaulle. À l'exception de la Guinée, toutes les colonies de l'Afrique noire française optent pour la seconde solution. Elles jouissent désormais d'une large autonomie interne, seules la défense nationale et la politique étrangère sont du ressort du gouvernement français.

Peu à peu, toutes ces colonies demandent à la France le transfert des compétences. Plusieurs nouveaux États indépendants voient ainsi le jour en 1960 : Cameroun, Congo-Brazzaville, Côte d'Ivoire, Dahomey, Gabon, Haute-Volta, Madagascar, Mali, Mauritanie, Niger, République centrafricaine, Sénégal, Tchad et Togo.

Depuis lors, la France est toutefois parvenue à conserver des liens étroits avec la plupart de ses anciennes possessions africaines, notamment grâce à une politique de coopération économique.

LEÇON 2 : LES RÉVOLTES, LES MOUVEMENTS DE MASSE

(ORGANISATIONS POLITIQUES ET SYNDICALES)

LE CONGRÈS CONSTITUTIF DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE AFRICAIN

Du 18 au 21 octobre 1946, à Bamako, capitale du Soudan français, Le Rassemblement démocratique africain (RDA) est créé suite au Congrès de Bamako par Félix Houphouët Boigny et Modibo Keita, respectivement futurs présidents de la Côte d'Ivoire et du Mali. Elle regroupe les différents partis politiques des principaux États francophones d'Afrique noire, à savoir la Côte d'Ivoire, le Gabon, le Cameroun, la Guinée, le Sénégal, le Niger, le Tchad, la Haute-Volta (*actuel Burkina Faso*), le Soudan français (*actuel Mali*) et le Congo.

Le thème central était : l'unité des africains. Non à l'assimilation, oui à une union avec la France.

L'objectif du R D A est donc de :

« Augmenter le revenu national africain pour élever le niveau de vie des populations ».

Par des actions immédiates :

- La transformation des économies africaines en économies modernes ;
- La liquidation des séquelles du pacte Colonial ;
- L'intégration progressive de l'économie africaine dans de plus vastes ensembles.

Dans presque tous les territoires, il devient la principale force politique.

LEÇON 3 : DE LA FÉDÉRATION À LA RÉPUBLIQUE DU MALI

Le Mali a été le berceau de trois grands empires : l'empire du Ghana, l'empire du Mali et l'empire songhoï. Il est par la suite une colonie française de 1895 à 1960.

L'ancien Soudan français a connu une évolution similaire aux autres pays de la région. Après avoir obtenu une certaine autonomie administrative en 1956 et s'être prononcé pour l'adhésion à la Communauté française en 1958, le Soudan français se joint au Sénégal pour former la Fédération du Mali en 1959 (*le Soudan, le Sénégal, le Dahomey et la Haute Volta*) ; Modibo Keita est nommé Président de la Fédération du Mali ; la Haute-Volta et le Dahomey se retirent, dissuadés par la France et par la Côte d'Ivoire.

L'éclatement de la Fédération :

Durant l'été, les dissensions entre Sénégalais et Soudanais se font jour sur leurs conceptions politiques et les nominations. Pis, le 18 août 1960, sur ordre de Keïta qui n'en n'informe pas Mamadou Dia, le colonel Soumaré, chef des forces armées, mobilise les unités de l'armée malienne stationnées à Podor et Bignona pour sécuriser le prochain scrutin présidentiel, les Soudanais craignant une sécession des Sénégalais, qui eux, redoutent un coup de force soudanais. Le conseil des ministres extraordinaire du lendemain, en présence d'un seul ministre sénégalais, décharge Dia de ses fonctions et décrète l'état d'urgence.

En réponse, Senghor et Dia, soutenus par la gendarmerie dirigée par les Sénégalais, font arrêter le colonel Soumaré le 20 août par le commandant de la Garde républicaine sénégalaise. Le soir même, les députés sénégalais votent l'indépendance du Sénégal et l'état d'urgence, faisant reconduire le lendemain à la frontière, Modibo Keïta et les représentants maliens présents à Dakar.

Le 22 septembre, Modibo Keïta proclame l'indépendance de la République soudanaise qui garde néanmoins le nom de l'ancienne fédération et devient la République du Mali. Modibo Keita en devient le leader, rompt avec l'ancienne puissance coloniale et oriente le nouvel état vers le socialisme à l'instar de la Guinée et du Ghana.

LE MALI - LA VIE POLITIQUE

LEÇON 4 : LE MULTIPARTISME, LA DÉMOCRATIE, L'ÉTAT DE DROIT

A - LE MULTIPARTISME :

Le multipartisme est la caractéristique d'un régime politique où la liberté d'association permet à plus de deux partis de participer aux débats politiques et aux élections. C'est un des fondements de la démocratie représentative.

Le multipartisme implique que les autorités acceptent les sensibilités politiques qui lui sont étrangères et leurs critiques à son égard, c'est une garantie pour le citoyen de contrôle des actions étatiques, avec la presse libre, mais aussi de pouvoir librement intervenir sur la scène politique.

Différence avec le Parti unique :

Le multipartisme s'oppose au concept de parti unique, typique des régimes autoritaires, et plus précisément totalitaires.

B - LA DÉMOCRATIE :

Le terme démocratie est le régime politique dans lequel le peuple est souverain. Selon Abraham Lincoln (*16ème président des États-Unis de 1860 à 1865*), la démocratie est « **le gouvernement du peuple, par le peuple, pour le peuple** ». Dans ce système, le peuple exerce sa souveraineté par ses représentants élus et par voie de référendum. Les droits et libertés individuels et collectifs sont garantis.

Les caractéristiques de la Démocratie :

Plusieurs éléments sont indispensables pour l'existence d'une vraie démocratie. Il s'agit entre autres de :

- 1 - L'existence de plusieurs partis politiques ;
- 2 - La liberté de la presse et de l'information ;
- 3 - La liberté d'organisation ;

- 4 - L'organisation à intervalles réguliers, d'élections libres ;
- 5 - La séparation des pouvoirs ;
- 6 - Le respect des droits humains et des libertés civiles.
- 7 - La séparation de l'État et des institutions religieuses ;
- 8 - La séparation de l'État et des partis politiques

Types des démocraties :

La démocratie est devenue un système politique (*et non plus un simple régime*) dans lequel la souveraineté est attribuée au peuple qui l'exerce de façon :

a) directe : Lorsque le régime dans lequel le peuple adopte lui-même les lois et décisions importantes et choisit lui-même les agents d'exécution, généralement révocables.

b) indirecte : Lorsque le régime dans lequel des représentants sont élus par les citoyens, pour un mandat à durée limitée, durant lesquels ils ne sont généralement pas révocables par les citoyens.

c) semi-directe : Dans le cas de démocraties indirectes dans laquelle le peuple est cependant appelé à statuer lui-même sur certaines lois, par les référendums, qui peut être un référendum d'initiative populaire, soit pour poser un veto à un projet de loi, soit pour proposer un projet de loi.

C - L'ÉTAT DE DROIT :

L'État de droit est un État qui garantit aux individus le respect du droit et qui se soumet lui-même à la règle de droit.

Dans un État de Droit, tous les actes et décisions sont fondés sur le droit et le strict respect de la légalité.

Un État de droit a divers avantages essentiels :

- 1 - Les lois offrent au citoyen une protection et la sécurité, puisque personne n'est au-dessus de la loi.
- 2 - Chacun peut prévoir à peu près ses actions et celles des autres.
- 3 - Les arbitrages individuels sont limités.

Les caractéristiques de L'État de droit :

- 1 - La séparation des pouvoirs assurant entre autres, l'indépendance du pouvoir judiciaire ;
- 2 - La possibilité de recours ;
- 3 - Le principe de la conformité des actes et des décisions à la loi ;
- 4 - Le monopole et l'usage de la violence par l'État sont soumis à la loi. L'État est la seule et exclusive source de la violence. Il peut déléguer une partie de cette prérogative conformément à la loi.

LEÇON 5 : NATURE ET RÔLE D'UNE CONSTITUTION, D'UNE INSTITUTION

A - LA CONSTITUTION :

1 - Définition : La constitution est l'acte juridique, la loi fondamentale écrite relative aux institutions politiques dont l'élaboration et la modification obéissent à des règles particulières. Elle est le texte solennel, la norme juridique dont toutes les autres normes tirent leur légalité. Elle est à la fois l'acte politique et la loi fondamentale qui unit et régit de manière organisée et hiérarchisée l'ensemble des rapports entre gouvernants et gouvernés au sein d'un État. La Constitution protège les droits et les libertés des citoyens contre les abus de pouvoir potentiels des titulaires des pouvoirs (*exécutif, législatif, et judiciaire*).

La fonction la plus évidente de la constitution est de définir le statut des gouvernants. Elle institue les pouvoirs publics, fixe leurs compétences et règle leurs rapports. C'est donc en fonction de ces règles que l'on appréciera la légalité de l'action des pouvoirs publics.

Une Constitution écrite est généralement organisée en plusieurs parties appelées titres, eux-mêmes divisés en articles et alinéas.

2 - Les différentes Constitutions du Mali :

Notre pays, de 1960 à nos jours, a connu un certain nombre de textes fondamentaux qui sont :

- a - la Constitution du 22 septembre 1960 ;
- b - l'Ordonnance N° 01 du 28 novembre 1968 portant organisation des pouvoirs publics ;
- c - la Constitution du 02 juin 1974 ;
- d - l'Acte fondamental N° 01/ CTSP du 31 mars 1991
- e - la Constitution du 25 février 1992.

De tous ces textes, la Constitution du 25 février 1992 est celle qui a accordé une plus grande place aux droits et libertés de l'Homme.

B - LA CONSTITUTION DU 25 FÉVRIER 1992 :

Adoptée par référendum le 12 Janvier 1992 et promulguée par décret le 25 Février de la même année, la Constitution actuelle s'inspire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Elle met en place un État de droit et une démocratie pluraliste dans lesquels les droits et libertés de la personne humaine sont garantis

1 - La Structuration :

La Constitution du Mali est structurée autour d'un préambule, de titres et d'articles. Le préambule rappelle le contexte rédactionnel de la Constitution. Il décrit les valeurs qui caractérisent le peuple malien. Il réaffirme l'engagement du pays à réaliser l'idéal universel de Droits Humains.

Les titres sont au nombre de dix-huit (18) qui sont les suivants :

- ***Le titre I : des Droits et devoirs de la personne humaine ;***
- ***le titre II : de l'État et de la souveraineté ;***
- ***les titres III : du Président de la République ;***
- ***le titre IV : du Gouvernement ;***
- ***le titre V : de l'Assemblée Nationale ;***
- ***le titre VI : des rapports entre le Gouvernement et l'Assemblée Nationale ;***
- ***Le titre VII : du pouvoir judiciaire ;***
- ***Le titre VIII : de la cour suprême ;***
- ***Le titre IX : de la cour constitutionnelle ;***
- ***Le titre X : de la haute cour de justice ;***
- ***le titre XI : des collectivités territoriales ;***
- ***le titre XII : du haut conseil des collectivités ;***
- ***le titre XIII : du Conseil Économique, social et Culturel ;***

- **le titre XIV** : des traités et accords internationaux ;
- **le titre XV** : de l'Unité Africaine ;
- **le titre XVI** : de la révision de la Constitution ;
- **le titre XVII** : des dispositions finales ;
- **le titre XVIII** : des dispositions transitoires.

Les articles sont au nombre de 122. Ils détaillent les différents titres.

2 - Les Dispositions de fond de la Constitution :

La Constitution du 25 février 1992 est organisée autour de dix-huit titres.

Le titre I est relatif aux droits et devoirs de la personne humaine. Il pose le principe de l'universalité des droits et libertés en ce sens que tous les maliens en jouissent dans des conditions d'égalité sans distinction d'origine sociale, de couleur, de langue, de race, de sexe, de religion et d'opinion politique. À ceux - ci sont reconnus les droits à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de la personne.

Il est également précisé que la personne humaine est sacrée et inviolable. Les libertés de conscience, de pensée, d'opinion, d'expression, de création, d'association, de réunion et de manifestation sont garanties dans le respect de la loi. Sont également reconnues et garanties, dans les conditions fixées par la loi, les libertés de pensée et de création artistique et culturelle.

Le titre II traite de l'État et de la souveraineté. Il précise que le Mali est une République indépendante, souveraine, indivisible, démocratique, laïque et sociale. Il indique aussi que la souveraineté nationale appartient au peuple tout en entier qui l'exerce par ses représentants ou par voie de référendum. Le droit de vote est garanti à tous les citoyens en âge de vote, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les titres III et IV traitent du Président de la République et du Gouvernement. En effet, le Président est garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des traités et Accords internationaux ainsi que du fonctionnement régulier des pouvoirs publics. Quant au Gouvernement, il détermine et conduit la politique de la Nation.

Le titre V décrit l'Assemblée Nationale dont la mission essentielle est le vote des lois et le contrôle de l'action gouvernementale.

Les titres VII, VIII, IX et X traitent du pouvoir judiciaire qui veille au respect des droits et libertés définis par la Constitution. La Cour Suprême est chargée d'appliquer dans son domaine les lois de la république. La Cour Constitutionnelle est juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux de la personne humaine. Elle se prononce obligatoirement sur la constitutionnalité des lois organiques ou des autres lois avant leur promulgation. La Haute Cour de Justice a compétence pour juger le Président de la République et les Ministres mis en accusation devant elle par l'Assemblée Nationale.

C - LES INSTITUTIONS DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI :

Il n'y a pas un obstacle infranchissable entre constitution et institution. La première est la loi fondamentale, le texte sacré qui régit le bon fonctionnement d'un pays, tandis que les institutions sont également considérées comme un ensemble de règles établies en vue de la satisfaction d'intérêts collectifs ou encore des organismes comme l'État, le parlement, le gouvernement dont l'existence est justifiée par la constitution et devant se confronter aux normes sociales établies par cette dernière.

Pour la bonne marche de la société, il y a une sorte d'interdépendance entre constitution et institution car ne pas respecter les institutions c'est violer la constitution qui les garantit et la méconnaissance de la constitution implique celle des institutions.

Selon la constitution du 25 février 1992, il y a Huit Institutions en République du Mali. Ces différentes institutions participent à la fois à la séparation et à l'équilibre des pouvoirs entre l'exécutif, le législatif et le judiciaire.

1 - Le Président de la République est le Chef de l'État. Il est le gardien de la Constitution, le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, de l'Unité Nationale, du respect des Traités et Accords internationaux. Selon l'article 29 de la Constitution, il veille au

fonctionnement régulier des pouvoirs publics et assure la continuité de l'État.

2 - Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation et dispose de l'Administration et des Forces armées selon l'article 53. Il est responsable devant l'Assemblée Nationale d'après l'article 54.

3 - L'Assemblée Nationale vote les lois selon l'article 70, contrôle l'action du Gouvernement et autorise la ratification par le Gouvernement des instruments juridiques internationaux et régionaux.

4 - La Cour Suprême avec les cours et tribunaux, elle exerce le pouvoir judiciaire. Elle veille au respect des droits et libertés définies par la Constitution.

5 - La Cour Constitutionnelle est juge de la constitutionnalité des lois et est chargée de la gestion des contentieux électoraux (*référendum, législatifs et présidentiels*). Elle garantit, selon l'article 85, les droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques.

6 - La Haute Cour de Justice est compétente pour juger le Président de la République et les Ministres selon l'article 95 de la Constitution.

7 - Le Haut Conseil des Collectivités Territoriales étudie et donne un avis sur toute politique de développement local et régional. Il peut faire, au gouvernement, des propositions pour toute question concernant la protection de l'environnement et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens à l'intérieur des collectivités selon l'article 99 de la Constitution.

8 - Le Conseil Économique, Social et Culturel a compétence sur tous les aspects du développement économique, social et culturel selon l'article 106 de la Constitution.

LEÇON 6 : LES FEMMES ET LEURS PROBLÈMES **SPÉCIFIQUES, CONDITIONS ET LUTTE DES FEMMES**

CONTENUS DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE LA FEMME

IDENTIFICATION DES ACTES DE VIOLATION

DES DROITS DE LA FEMME :

**(DISCRIMINATION SEXISTE, INÉGALITÉ DE DROITS, SÉQUESTRATION
DES FILLES, MARIAGE FORCÉ, ACCÈS À LA TERRE)**

A - CONTENUS DE LA CONVENTION RELATIVE

AUX DROITS DE LA FEMME :

Le Mali est partie à la Convention pour l'Élimination de la Discrimination à l'Égard des Femmes (**C E D E F**) depuis septembre 1985 et a ratifié le protocole additionnel à ladite convention en septembre 2000.

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) garantit aux femmes l'égalité avec les hommes devant la loi et spécifie des mesures destinées à éliminer la discrimination contre les femmes dans les domaines tels que la vie politique et la vie publique, la nationalité, l'éducation, l'emploi, la santé, le mariage et la famille. La Convention a institué le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qui est l'organe chargé de veiller à son application et d'étudier les rapports émanant d'États parties. Le Protocole facultatif de la Convention (1999) autorise les particuliers à saisir le Comité de violations présumées de la Convention.

B - LA VIOLENCE CONTRE LES FEMMES :

La violence à l'égard des femmes est l'une des formes de violation les plus systématiques et les plus répandues des droits de l'homme. Elle est ancrée dans des structures sociales sexistes plutôt que dans des actes individuels et isolés ; cette violence touche toutes les femmes, indépendamment de leur âge, statut socio-économique, niveau d'éducation et région du monde ; elle se manifeste dans toutes les sociétés et constitue un obstacle majeur à l'élimination des inégalités entre les sexes et de la discrimination à l'égard des femmes dans le monde.

Les Nations Unies définissent la violence à l'égard des femmes comme *" tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou la vie privée. "* (Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes, Résolution 48/104 de l'Assemblée générale de l'ONU).

C - IDENTIFICATION DES ACTES DE VIOLATION DES DROITS DE LA FEMME :

La violence à l'égard des femmes revêt différentes formes, dont : la violence domestique ; le viol ; La séquestration des filles ; le trafic de femmes et de filles ; la prostitution forcée ; la violence dans les conflits armés, la sélection prénatale en fonction du sexe favorable aux garçons ; et autres pratiques et traditions néfastes pour les femmes.

1 - Discrimination sexuelle :

La discrimination fondée sur le sexe concerne généralement les femmes qui sont moins bien rémunérées, ou bien accèdent plus difficilement aux postes à responsabilités. Elles peuvent également être victimes de harcèlement de la part d'un supérieur ou bien inversement, subir le mépris d'un subordonné masculin qui a du mal à recevoir les ordres d'une femme...

2 - L'inégalité des droits :

L'attribution de rôles, droits et devoirs distincts dans la société selon l'idée des caractéristiques différentes des deux genres masculin et féminin.

3 - Le mariage forcé :

Le mariage forcé peut avoir des conséquences tout à fait préjudiciables pour les filles, parmi lesquelles : Des troubles psychologiques, maltraitance, prostitution.

4 - Femmes et accès à la terre au Mali :

Parmi les acteurs du monde rural, les femmes jouent un rôle central au Mali et sont les premières affectées par l'insécurité foncière. Elles représentent 51,6 % de la population dans les campagnes, et constituent 60 % de la main-d'œuvre agricole et apportent environ 80 % de la production alimentaire. Mais elles font face à un statut précaire au regard du droit coutumier, qui ne leur reconnaît pas le droit d'être propriétaires des terrains qu'elles cultivent.

Il en résulte que les femmes ne peuvent que difficilement exploiter la terre ou la posséder en tant que propriété privée. De plus, elles occupent souvent des terres marginales et peu rentables, qu'elles ne peuvent pas suffisamment valoriser par manque de moyens.

LEÇON 7 : LES JEUNES ET LEURS PROBLÈMES SPÉCIFIQUES : **(EXODE, CHÔMAGE, DÉLINQUANCE / NOTION DÉFINITION)**

L'EXODE ET LE CHÔMAGE : **CONSÉQUENCES SUR LA VIE DANS LA COMMUNAUTÉ**

A - L'EXODE RURAL :

L'exode rural désigne le déplacement durable de populations quittant les zones rurales pour aller s'implanter dans des zones urbaines.

Le développement artificiel de notre société, dû à la période coloniale a provoqué un déséquilibre qui se caractérise socialement par l'importance démographique anormale des agglomérations urbaines par rapport à leurs sources de revenus.

L'implantation de l'administration coloniale dans certains points de notre pays, a créé des pôles d'attraction pour les populations rurales en fonction des moyens d'existence qu'offrait, harmonieusement mais de façon plus régulières qu'ailleurs, cette même administration.

L'implantation de famille de fonctionnaires et de tout ce qui se rattache, comme personnel de toutes natures à l'administration, a ainsi créé un courant à un sens unique de la campagne vers la ville qui s'est particulièrement accentué depuis 1946.

L'influence du mode de production capitaliste sur les structures traditionnelles, la déperdition scolaire et la fuite de la rigueur des pratiques du village, de même que le souci de la gestion personnelle des biens acquis sont des causes qui peuvent être signalées. Voilà ce que dit Mamadou Sarr, professeur d'histoire et géographie, dans son essai de géographie économique : La république de Mali, IPN - Bamako 1979, Pages 184 - 185 : *« Cet exode rural est valable pour l'ensemble des villes maliennes. Dans ce domaine, nous allons nous pencher surtout sur le cas de la ville de Bamako. En moyenne, le solde migratoire est d'environ 6%, soit 2/3 de l'accroissement de la population de 1966 à 1973 ».*

L'ancien régime avant 1968 se caractérise par l'apologie du retour à la terre, la critique de l'exode rural.

Les mouvements de Novembre 1968 " libèrent" les mouvements migratoires et, dans une certaine mesure, l'urbanisation. (...) Il existe une répulsion de la brousse. La brousse représente le travail pénible dont les résultats deviennent aléatoires avec la sécheresse. L'école malienne, qui allée vers les masses rurales, a aggravé la répulsion de la brousse. Les fils des paysans scolarisés sont attirés par le métier de fonctionnaire même quand ils ne réussissent pas à l'école, ils sont perdus pour l'agriculture. La ville de Bamako, avec ses écoles multiples et variées, ses distractions, la liberté dont bénéficient les habitants, les possibilités de promotion économique et sociale attire, non seulement les jeunes scolarisés, mais aussi, ceux qui ont quitté les bancs de l'école...."

La répulsion de la brousse est plus fortement marquée dans les zones où les mois pluvieux tendent à se réduire par le fait de la sécheresse.

B - CHÔMAGE :

Il y a chômage lorsque l'offre du travail est inférieure à la demande. On définit généralement le chômeur comme étant une personne désirant travailler ; qui en a les moyens physiques et intellectuels mais qui ne trouve pas d'emploi.

Ainsi entendu, le chômage est un phénomène relativement récent qui date de l'ère industrielle. Il constitue le problème économique, et surtout humain, le plus grave de l'économie de marché.

On peut distinguer diverses formes de chômage selon leurs degrés et selon leurs causes économiques et sociales.

1 - Les causes :

Elles sont multiples et variées et peuvent être d'ordre technologique, conjoncturel (*crise*), technique, structurel. On peut ajouter, à ces causes, la sécheresse, l'exode rural, la pléthore des intellectuels.

2 - Les degrés du chômage :

On distingue nettement divers degrés de chômage : le chômage déguisé, flagrant dans les pays sous-développés ; est caractérisé par l'existence d'occupations plus ou moins utiles dont la productivité et la rémunération sont très faibles ou nulles. Se rattache également à cette catégorie le mauvais emploi et qui consiste à confier des tâches peu productives à des travailleurs qualifiés.

3 - Les diverses formes de chômage :

a - Le chômage total : c'est-à-dire le non emploi, c'est cette situation et à celle-là seule que correspond la définition du chômeur.

b - Le chômage fractionnel : c'est une période d'inactivité entre la fin d'un contrat de travail et nouvel emploi.

c - Le chômage partiel : c'est la réduction de la durée du travail donnant lieu, dans certaines branches de l'industrie, à une indemnisation des travailleurs.

d - Le chômage saisonnier : c'est le chômage qui se produit dans une profession par suite des conditions atmosphériques ou des conditions techniques inhérentes à l'activité économique en cause (*mode hostellerie etc*)

e - Le chômage structurel : c'est le chômage des pays sous-développés où une fraction importante de la population ne peut trouver du travail.

f - Le chômage technique : c'est l'arrêt de travail imposé à certains secteurs d'une entreprise lorsque d'autres secteurs sont incapables ou sont dans l'impossibilité de fournir les éléments nécessaires à l'ensemble des fabrications.

g - Le chômage technologique : c'est un chômage imputable au développement du progrès technique qui conduit à la disparition de certains postes de travail ou même de certains métiers.

4 - Les victimes du chômage :

À toutes les époques, le chômage touche surtout les jeunes, les femmes et les ouvriers non qualifiés, qui sont les catégories les premières licenciées en cas de récession.

5 - Les conséquences du chômage :

Le chômage est un drame individuel et national. L'inaction totale forcée de centaines de milliers, voire de millions d'hommes, a des conséquences humaines et économiques.

Économiquement, le chômage représente un sous-emploi de ce facteur essentiel de production qu'est le travail.

Le plus souvent, dans les pays industriels, il correspond à un sous-emploi des biens de production. Aussi entraîne-t-il une perte importante de production et donc, des richesses pour l'ensemble du pays.

Le chômage entraîne la prostitution, la délinquance juvénile et sénile, l'insécurité sociale et matérielle, le banditisme, le parasitisme et la fuite des cerveaux.

Le chômage a des conséquences sur le budget des ménages, sur le lien social, sur la santé physique et psychique des chômeurs, sur la hausse de délinquance : Les jeunes issus de milieux défavorisés peuvent facilement basculer dans la délinquance.

Selon un rapport sur l'économie africaine, au Mali, 15% des 15 - 39 ans sont sans emploi et les jeunes chercheurs d'emploi représentent 81% des chômeurs.

C - LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE :

La grande masse des délinquants provient de l'armée des déscolarisés dont les déchets, s'ils ne sont pas bien encadrés à temps, rejoignent le camp des déviants sociaux prêts à commettre des bêtises pour vivre, parfois pour survivre.

Les enfants dits de la rue ne sont autre chose que des gamins dont les parents manquent de moyens matériels pour assurer leur éducation, ont été renvoyés de l'école et autorisés à s'en aller et de se prendre en charge eux-mêmes.

Les difficultés économiques de la vie urbaine poussent certains parents à négliger l'éducation de leurs enfants qui deviennent de ce fait des délaissés sociaux. Si le nombre de ceux-ci est grand en ville à cause de la misère urbaine, il en existe aussi, de plus en plus, une forme dans les villages de brousse où des jeunes défoncent les portes des greniers pour s'emparer des graines qu'ils font écouler facilement sur les foires environnantes ou volent des motos qu'ils arrivent à revendre de la même manière.

LE MALI - LES VALEURS CULTURELLES POSITIVES

DES SOCIÉTÉS TRADITIONNELLES

LEÇON 8 : LE RESPECT DE LA PAROLE DONNÉE ET DU SERMENT

EXIGENCE DE FRANCHISE, D'HONNÊTETÉ ET DE JUSTICE

A - LE RESPECT DE LA PAROLE DONNÉE :

Respecter la parole donnée, c'est être loyal, agir selon ses convictions et tenir ses promesses.

Les autres ne peuvent savoir ce qui se passe en nous que par nos paroles, nos attitudes, nos actes, qui devraient par conséquent toujours traduire exactement nos sentiments véritables.

Nous sommes sincères quand nous nous montrons tels que nous sommes ; sinon ; nous mentons.

Le respect de la personne humaine, la pratique de la solidarité sociale, doublés d'un sens de la fraternité, de la justice et de la coopération entre les hommes, constituent les fondements originaux de l'organisation de la société africaine.

"*Chose promise chose due*" a-t-on l'habitude de dire. Cette phrase nous rappelle impérativement notre engagement et nous dit surtout qu'il est temps de nous exécuter pour ne pas perdre la confiance des autres. Quand on prend un engagement envers quelqu'un, on le note soigneusement par écrit pour être sûr de ne pas l'oublier, respectant ainsi la parole.

B - LE RESPECT DU SERMENT :

Le serment est l'affirmation d'une personne en vue d'attester la vérité d'un fait, la sincérité d'une promesse, d'un engagement pour bien remplir les devoirs de son état (*officiers, ministériels, avocats*) ou des charges (*magistrats, gendarmes etc.*) Selon le Larousse

Après élection à la magistrature suprême, le président de la république prête un serment. Il jure de rester fidèle à la république et de respecter la constitution.

Le serment d'un honnête homme n'est pas un serment d'ivrogne. Il n'oublie pas ses promesses comme ce dernier oublie tout quand il a bu. Sa conscience parle et lui dicte son devoir. Il s'exécute, quelles que soient les conséquences, en suivant le droit chemin que lui indiquent la raison et le cœur. Il sait que son honneur, celui de sa famille, de son pays sont en jeu et il voudrait sortir grandi de l'épreuve car, sa conscience, plus durement que toute force de coercition, pèse despotiquement sur lui tel "l'œil de Caïn".

"Je jure de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité." C'est la formule du serment devant les tribunaux, et Corneille ne disait-il pas : ***"Tout homme de courage est un homme de parole, et craint plus que la mort, la honte de mentir."***

Nos ancêtres avaient un idéal élevé de la parole donnée et du serment. Aspirons comme eux à la vérité et à plus de justice et d'amour entre les hommes.

Retenons : Allons à la vérité de toute notre âme, même si le chemin est difficile et périlleux.

"Je veux qu'on soit sincère et qu'en homme d'honneur, on ne lâche aucun mot qui ne parte du cœur".

C - DIFFÉRENCE ENTRE SINCÉRITÉ, LOYAUTÉ, FRANCHISE :

- **Être sincère**, c'est ne pas cacher la vérité, s'exprimer sans déguiser sa pensée ;
- **Être loyal**, c'est obéir aux lois de l'honneur, de la probité, de la droiture ;
- **Être franc**, c'est se révéler spontanément, sans contrainte et sans réserve, c'est-à-dire ne dissimuler aucune arrière-pensée.

Comment mentons-nous ?

- **Par nos paroles** : ce qui est la manière la plus commune.
- **Par le silence aussi**, nous mentons en ne dénonçant pas, nous laissons accuser un innocent.
- **Par nos attitudes** : l'hypocrite feint tous les rôles, en affectant des opinions qui ne sont pas les siennes, des sentiments qu'il ne prouve pas.

D - EXIGENCE DE FRANCHISE :

Condamnons l'horreur et le poids du mensonge en exigeant la franchise.

a - Exigence envers nous-même :

Pouvons-nous être heureux, avoir l'esprit libre, vivre sans remord après avoir menti ? Mentir, c'est se mépriser, se prouver qu'on a honte de soi de ce qu'on a fait. Le mensonge est un masque qu'on porte à partir du jour où l'on a honte de soi-même, où l'on pense qu'on serait plus beau à voir tel qu'on n'est pas. Il n'est pas pire injure que traiter quelqu'un de menteur.

Si le mensonge est toujours lâche, il est souvent inutile et même stupide. On a pu dire que "**voiler une faute par un mensonge, c'est remplacer une tache par un trou**".

b - Exigence de franchise envers les autres :

Nous risquons toujours de faire condamner des innocents. Et supposons que tout le monde mente : la vie en commun, qui repose sur la confiance mutuelle, ne serait plus possible.

Allons à la vérité de toute notre âme. Disons donc toujours la vérité en observant toutefois que toute vérité n'est pas bonne à dire. Ne soyons ni rapporteur, ni médisant.

E - LA JUSTICE :

La justice est la mère de toutes les vertus humaines. Les principes d'égalité, de fraternité, de liberté de la démocratie relèvent tous de l'idée de justice entre les hommes et les peuples.

L'esprit de justice doit animer chacun dans son travail, dans tout ce qu'il fait.

- L'esprit de justice consiste à ne pas faire à autrui ce qu'on ne voudrait pas qu'il nous fit. L'esprit de justice doit exister envers les jeunes, les vieux, les infirmes, les producteurs, les travailleurs et les femmes.

- Être juste, c'est attribuer à chacun son dû ni plus ni moins. Accorder trop, c'est avantager, pas assez, c'est frustrer.

La balance, symbole de justice, pèse exactement les mérites. Encore faut-il établir une équitable proportion entre :

- La récompense et l'effort car le travailleur doit être payé plus que le paresseux ;

- La faute et le châtiment car celui qui tue pour voler est frappé plus durement que celui qui tue pour se défendre ;

- Il n'y a pas de vraie justice sans charité.

" La justice si on s'y enferme exclusivement sans y joindre la charité, dégénérer en sécheresse insupportable".

Pour être charitable, il faut peser et comprendre.

- Pour être charitable, il suffit d'aimer.

F - RETENONS :

Tout homme affirme hautement ses droits à la franchise mais beaucoup moins ses devoirs à se révéler exactement aux autres.

- On a tendance à approuver ses parents et ses amis, même quand ils font du tort aux autres.
- Dans certains cas, le mensonge équivaut à un vol.
- Voiler une faute par un mensonge, c'est remplacer une tache par un trou.
- Condamnons l'horreur et le poids du mensonge en exigeant la franchise.
- Allons à la vérité de toute notre âme. « *Rien n'est plus beau que le vrai, le vrai seul est aimable* » disait Boileau.
- La justice est éclairée par la raison ; la charité est la justice du cœur.
- Ce n'est pas assez de ne pas faire aucun mal, il faut encore faire tout le bien possible.
- Efforçons-nous d'atténuer les « injustices ». Aidons ceux qui en sont victimes : camarades, infirmes, sans parents, malades.
- Respectons, en toutes circonstances, le règlement scolaire qui fixe les droits et les devoirs de chacun.

LEÇON 9 : L'HOSPITALITÉ, L'ALTRUISME,

LA PROBITÉ, LA BONTÉ, LA TOLÉRANCE

A - L'HOSPITALITÉ :

L'hospitalité est l'action de recevoir chez soi l'étranger qui se présente. Le geste d'hospitalité n'est donc ni aisé ni spontané et requiert un effort car il recèle un danger et une menace. L'arrivée des étrangers provoque un télescopage de cultures différentes mais aussi une ouverture sur le monde.

L'hospitalité malienne : « ***Diatiguiya*** » : Offrir l'hospitalité est un devoir, la Diatiguiya est le sens de la cordialité et de l'hospitalité malienne, rendant les échanges très conviviaux. Elle est une tradition séculaire, car le visiteur étant sacré, lui offrir l'hospitalité est un devoir. Tout visiteur est séduit et marqué par cette coutume.

Nos ancêtres ont toujours accueilli les étrangers, et cela sans arrières pensées. La Diatiguiya permet de donner un séjour agréable aux étrangers. C'est pourquoi, l'étranger bénéficie d'un bon traitement de la part de ses hôtes. Tout est fait à l'honneur de celui-ci.

B - L'ALTRUISME :

L'altruisme est une disposition de caractère qui conduit à s'intéresser, à se dévouer, à se consacrer et à vouloir faire le bien aux autres, à les aider, à faire preuve de générosité envers eux, sans rien attendre en retour.

L'altruisme est un terme employé pour décrire un comportement caractérisé par des actes n'ayant pas d'avantages apparents pour l'individu qui les exécute mais qui sont bénéfiques à d'autres individus. Il désigne un amour désintéressé d'autrui, c'est-à-dire le souhait qu'autrui trouve le bonheur et la générosité n'attendant rien en retour. Il s'oppose à l'égoïsme.

C - LA PROBITÉ :

La probité est la qualité d'une personne probe ; c'est-à-dire l'observation scrupuleuse des règles de la morale sociale, des devoirs imposés par la justice.

D - LA BONTÉ :

La bonté est la qualité de ce qui est bon. Qualité morale qui porte à être doux, facile, indulgent, à faire du bien.

E - LA TOLÉRANCE :

La tolérance désigne la capacité à permettre et respecter ce que l'on désapprouve, c'est-à-dire ce que l'on devrait normalement refuser.

Au sens moral, la tolérance est la vertu qui porte à respecter ce que l'on n'accepterait pas spontanément, par exemple lorsque cela va à l'encontre de ses propres convictions. C'est aussi la vertu qui porte à se montrer vigilant tant envers l'intolérance qu'envers l'intolérable.

Toute liberté ou tout droit implique nécessairement, pour s'exercer complètement, un devoir de tolérance.

Selon John Locke, la tolérance signifie « ***cesser de combattre ce qu'on ne peut changer*** ».

Tolérance et réprobation :

Cependant, on considère généralement qu'il n'y a pas de tolérance sans agression, c'est-à-dire qu'on ne peut être tolérant que face à ce qui nous dérange (*c'est-à-dire ce avec quoi on n'est pas en accord*) mais qu'on accepte par respect de l'individu (l'humanisme) ou pour la défense d'un idéal de liberté (le libéralisme).

La tolérance par respect de l'individu pourrait se formuler comme : « ***Je ne suis pas d'accord avec toi, mais je te laisse faire par respect des différences.*** »

LEÇON 10 : L'INTERCULTURALITÉ : NOTION – DÉFINITION

L'INTERCULTURALITÉ :

L'interculturalité est l'ensemble des relations et interactions entre des cultures différentes, générées par des rencontres ou des confrontations, qualifiées d'interculturelles. Impliquant des échanges réciproques, elle est fondée sur le dialogue, le respect mutuel et le souci de préserver l'identité culturelle de chacun.

L'interculturalité peut prendre des formes plus ou moins intenses, et constitue une expérience souvent enrichissante. Avec ou sans la barrière de la langue qui peut être un obstacle aux échanges, ces rencontres avec l'autre sont aussi l'occasion d'une réflexion sur soi-même et sur le monde et peuvent être à l'origine du métissage culturel.

La notion d'interculturalité, pour avoir sa pleine valeur, doit, en effet, être étendue à toute situation de rupture culturelle, les différences en jeu pouvant être liées à divers types d'appartenance (*ethnie, nation, région, religion, genre, génération, groupe social, organisationnel, occupationnel, en particulier*). Il y a donc situation interculturelle dès que les personnes ou les groupes en présence ne partagent pas les mêmes univers de significations et les mêmes formes d'expression de ces significations, ces écarts pouvant faire obstacle à la communication.

L'interculturalité est conditionnée par divers facteurs :

Les différentes conceptions de culture, les obstacles de la langue, l'absence de politiques gouvernementales, les hiérarchies sociales et économiques.

L'interculturalité a lieu lorsque deux ou plusieurs cultures interagissent de façon horizontale et synergique. En d'autres termes, aucun groupe ne peut se trouver au-dessus des autres, favorisant ainsi l'intégration et la convivialité des personnes.

Les relations interculturelles de cette nature requièrent le respect de la diversité ; même si les conflits sont imprévisibles et inévitables, ils peuvent être résolus au moyen du respect, du dialogue et de la concertation.

LE MALI - LA LUTTE POUR L'ÉMANCIPATION

LEÇON 11 : SENS, VALEUR ET PORTÉE DE L'HYMNE NATIONAL, LA DEVISE,

DES EMBLÈMES NATIONAUX : (DRAPEAU, ARMOIRIES, SCEAU, ORDRES NATIONAUX)

Tout État est constitué d'un territoire, d'une population et d'une autorité politique et pour distinguer les États les uns des autres, il est fait recours à des signes susceptibles de représentation graphique, rappelant aux citoyens leur héritage culturel commun, socle de leur volonté de vivre ensemble. Ces signes sont les symboles de l'État. Au Mali, les symboles sont :

A - L'EMBLÈME NATIONAL (LE DRAPEAU) :

Le 20 janvier 1961, les députés, réunis en séance plénière de l'Assemblée Nationale, ont adopté la loi No 61 - 26 qui crée le drapeau national du Mali. Il est composé de trois bandes verticales et égales de couleurs verte, or et rouge.

La couleur verte :

Première bande, elle signifie l'espérance, la verdure des prairies et des champs du Mali, de son sol et de tout ce que celui-ci peut produire pour le bien-être des populations maliennes. Elle rappelle aussi la vocation agro-pastorale du pays pour le développement, la modernisation continue et l'intégration duquel aucun effort ne sera ménagé.

La couleur or :

Donnée à la deuxième bande verticale, elle indique l'or dont recèle le sous-sol du Mali, en plus d'autres ressources minières potentielles. Qui ne se rappelle de l'histoire du fabuleux voyage à la Mecque de Kankou Moussa ? La couleur or témoigne donc de la conscience qu'ont les Maliens de ce patrimoine qui est le leur et qu'ils entendent défendre à tout prix.

La couleur rouge :

Ce rouge de la troisième bande verticale constitue pour les maliens à la fois un souvenir, une méditation et une exhortation à défendre la patrie. Les Maliens doivent se souvenir du sang versé par les leurs pour la défense de leur patrie contre l'occupation étrangère et la libération de celle du joug colonial. C'est une exhortation pour les Maliens à lutter jusqu'à la dernière goutte de leur sang, pour préserver l'intégrité de leur sol, leur sous-sol et leur patrimoine artistique et culturel afin qu'ils les exploitent dans leurs seuls et uniques intérêts.

B - L'HYMNE NATIONAL :

À l'origine de l'Hymne National du Mali, se trouve la Loi N° 62 - 72 du 09 août 1962, dont l'unique article stipule : « ***il est créé un Hymne National de la République du Mali intitulé « Le Mali » et annexé à la présente Loi*** ».

Le Dr Seydou Badian Kouyaté, à la tête d'un groupe d'intellectuels maliens, en est l'auteur. Il évoque, à travers quatre couplets et un refrain, les objectifs fondamentaux du Mali. Ses paroles sont appelées désormais à guider chaque Malien dans sa marche vers la liberté, l'unité et la paix. C'est au Mouvement pionnier du Mali que l'on doit la traduction de l'Hymne en Bambara. Jusqu'ici, la version bambara ne se compose que du 1er couplet et du refrain.

Hymne national "Le MALI"

Premier couplet

À ton appel Mali	Pour une Afrique unie
Pour ta prospérité	Si l'ennemi découvre son front
Fidèle à ton destin	Au-dedans ou au-dehors
Nous serons tous unis	Debout sur les remparts
Un peuple, un but, une foi	Nous sommes résolus de mourir

Refrain

Pour l'Afrique et pour toi Mali
Notre drapeau sera liberté
Pour l'Afrique et pour toi Mali
Notre combat sera unité
O Mali d'aujourd'hui
O Mali de demain
Les champs fleurissent
d'espérance
Les cœurs vibrent de confiance

Deuxième couplet

L'Afrique se lève enfin
Saluons ce jour nouveau
Saluons la liberté
Marchons vers l'unité
Dignité retrouvée
Soutient notre combat
Fidèle à notre serment
De faire l'Afrique unie
Ensemble debout mes frères
Tous au rendez-vous de l'honneur

Troisième couplet

Debout villes et campagnes
Debout femmes, jeunes et vieux
Pour la patrie en marche
Vers l'avenir radieux
Pour notre dignité
Renforçons bien nos rangs
Pour le salut public
Forgeons le bien commun
Ensemble au coude à coude
Faisons le sentier du bonheur

Quatrième couplet

La voie est dure très dure
Qui mène au bonheur commun
Courage et dévouement
Vigilance à tout moment
Vérité des temps anciens
Vérité de tous les jours
Le bonheur par le labeur
Fera le Mali de demain

Hymne du Mali en bambara

<i>Mali man'a kan bɔ</i>	<i>Saya ka fisa malo ye</i>
<i>ɲɛtaa kɛlɛba don</i>	<i>Farafinna n'an faso Mali</i>
<i>An bɛɛ b'an cɛsiri</i>	<i>Jonjon in ko: hɔrɔnya bɛɛ</i>
<i>Ka lahidu tiime</i>	<i>Farafinna n'an faso Mali</i>
<i>So, haju, ɲaniya kelen</i>	<i>Kɛlɛ in ko: kelenya kɛlɛ</i>
<i>Farafinna kelenya</i>	<i>Un ! Mali tile bɛ bi</i>
<i>Jugu man'a kun bɔ</i>	<i>Un ! Mali tile bɛ sini</i>
<i>Kɔnɔna o Kenema</i>	<i>Jigiya forow funtira kayira</i>
<i>Bɛɛ ka wuli k'i jo</i>	<i>Denw hakili latigera pewu pewu</i>

C - LE SCEAU DE L'ÉTAT :

Un sceau est un cachet qui authentifie un acte (*Petit Larousse*). Le Sceau de l'État est donc le cachet utilisé par les grands de l'État (*ministres, Cours et Tribunaux, Greffiers, notaires, huissiers, de toutes les Administrations et Autorités Publiques*) pour authentifier les documents officiels.

Le ministre de la justice est le gardien exclusif des originaux des Sceaux de forme circulaire, le sceau de l'État malien porte :

Au centre un lion debout entouré d'un épi de mil, d'un épi de riz et d'une tête de bœuf ;

Sur le pourtour, la légende « *République du Mali* » au-dessus, « *Un Peuple - Un But - Une Foi* » au-dessous.

Pour les administrations et autorités publiques le nom et le titre remplacent la devise.

D - LES ARMOIRIES DU MALI :

a - Sens des armoiries :

Les armoiries sont des signes symboliques qui distinguent les peuples, les villes etc. Les armoiries ont été nommées ainsi parce qu'elles se peignaient sur les armes, les boucliers, etc.

On peut dire aussi que les armoiries sont l'ensemble des signes, des devises et ornements intérieurs de l'écu d'un État, d'une ville, d'une famille noble.

b - Éléments des armoiries de la république du Mali :

Ces armoiries refferment 5 éléments et sont de formes circulaires et portent, sur un fond bleu ciel :

- 1 - Au centre, **la Mosquée de Djenné** en gris-argile ;
- 2 - Au-dessus de la Mosquée, **le Vautour Légendaire** en vol plané en gris foncé ;
- 3 - Au-dessous, **le soleil levant**, en jaune-or ;
- 4 - Devant le soleil, **deux arcs opposés** en noir, tendus par leurs flèches ;
- 5 - Sur le pourtour, en haut « **République du Mali** », en bas « **Un Peuple - Un But - Une Foi** » en lettres d'imprimerie noires.

Les actes, les papiers de correspondances et enveloppes du Chef de l'État, du Président du Gouvernement, du Président de l'Assemblée Nationale, des Ministres, du Président de la Cour Suprême, des Représentants diplomatiques et consulaires à l'étranger, portent les armoiries de la République.

La reproduction des armoiries par quelque procédé que ce soit et sur quelque matière que ce soit est subordonné à une autorisation préalable du Ministère de la Justice, Garde des Sceaux.

c - Valeur et portée des armoiries :

Les deux arcs sous tendus par leur flèche :

Les arcs et les flèches symbolisent la fonction première de nos anciens chefs. C'est-à-dire la guerre et la chasse. Il n'est secret pour personne que le Mali fut un peuple jadis guerrier et chasseur. Ses hauts faits guerriers le démontrent éloquemment.

Par ailleurs la chasse occupait dans notre société une place prestigieuse et bien des dynasties royales se réclamaient d'un ancêtre chasseur. Les Traoré, par exemple se livraient essentiellement à la chasse. Appartenant à la classe des « *Tontigui* » (*archers – guerriers*) ils prenaient alors les titres de Massa. Mais aussi Sakako, Touramakan, Simbo ou Suba. Ce dernier titre explique pourquoi exalte-t-on encore aujourd'hui leurs descendants.

Un Vautour ou aigle planant majestueusement dans le ciel bleu :

L'action de planer majestueusement, donc librement dans ciel bleu et sans nuage, est pour nous le signe de la grandeur et de la liberté.

La tradition raconte que le vautour symbolise l'éternité, la puissance, la sagesse la pureté et l'honnêteté.

Les légendes nous apprennent que les vautours ne meurent pas. Devenus vieux ils se retirent dans une grotte solitaire attendent de repousser de nouvelles plumes et ainsi, ils sortent rajeunis et ragaillardis.

Ainsi le Mali, continuera son œuvre de construction et demeurera éternel comme le vautour.

Le vautour symbolise la puissance et la sagesse : Le « *Douga Massakoro* », est le chef suprême, auquel tous les vautours obéissent. Ils attendent tous, à côté du cadavre sans le toucher. Le chef arrive après les autres et enlève les deux yeux et s'envole en ordonnant aux autres de commencer le repas.

Le vautour est sage. Il ne s'attaque jamais à un animal vivant et respecte toute vie. Il se nourrit uniquement de charogne, d'où son surnom de charognard.

Malgré sa puissance et la vaillance de ses guerriers le Mali a toujours respecté ses voisins et entretient avec tous de relations intimes de coopération et de solidarité.

Le vautour symbolise enfin la pureté et l'honnêteté. Nous avons dit que le « *Douga Massa* » n'enlève que les deux yeux du cadavre au lieu de prendre la part du lion, il abandonne le reste du festin aux convives. Il est donc honnête en reconnaissant que tout le monde a sa part de bonheur dans la vie.

En débarrassant les villages des cadavres d'animaux, les vautours contribuent à assainir, à purifier l'atmosphère.

Aujourd'hui encore, cette honnêteté intellectuelle, cette pureté de conscience, c'est-à-dire la réelle clairvoyance et les décisions objectives doivent guider nos actions dans tous les domaines.

La mosquée de Djenné :

Premier édifice religieux et culturel du Mali islamique, bâtie, démolie, rebâtie à plusieurs reprises (*et pour des motifs divers*) cette mosquée, la plus ancienne en son genre - mise à part, peut-être, celle de Garalo (Bougouni), a traversé toutes les vicissitudes des temps anciens et pendant huit siècles. Elle a symbolisé la diffusion des connaissances religieuses, littéraires et scientifiques du Mali éternel, car, il faut bien le dire, l'université de Djenné est antérieure de beaucoup à celle de Tombouctou (Sankoré). Et ce sont les négociants de Djenné qui ont pris l'initiative de la création de Tombouctou comme un relais où installer leurs succursales et leurs courtiers.

Or c'est le développement de la vie économique qui a engendré l'éclosion de la vie culturelle. La mosquée de Djenné symbolise donc la première université du Mali.

Cette mosquée de Djenné illustrant l'architecture malienne, est aussi l'un des orgueils de notre patrimoine artistique et culturel.

L'Islam a beaucoup contribué à l'épanouissement de notre architecture. La grande prospérité et l'existence d'une aristocratie politique, religieuse et marchande sont des facteurs de développement de l'architecture. Mosquée et palais s'élevaient majestueusement. Des villes entières surgirent du sol. C'est ainsi qu'Amar Kandiaga fit construire la ville de Tendirma par les maçons de Macina. Toutes les constructions s'inspiraient d'un style

soudanais dont on discute encore des sources. Certains auteurs prétendent qu'il a été importé des pays arabes et que les Mosquées construites par Essaheli servirent de modèle à toutes les autres.

L'analyse du style soudanais, sa comparaison avec celui de l'Orient et de l'Espagne musulmane montrent pourtant l'originalité de notre architecture.

Le soleil levant :

Le soleil levant symbole de la reconnaissance et le rayonnement du Mali ; rayonnement qui, à partir du 14ème siècle (*pèlerinage de Kankou Moussa*) fit connaître le Mali du Maghreb, en Égypte et même en Orient.

De même que les relations entre le Mali ancien et le monde directement furent très fréquentes et très fructueuses, le Mali nouveau c'est-à-dire la République du Mali entend jouer des relations amicales avec tous les pays sans exclusive aucune. Ce soleil levant symbolise dans la relance du Mali ancien, dans tous les domaines : politiques, administratifs, économiques, culturels. C'est-à-dire en d'autres termes que ce lever spectaculaire du soleil est le réveil de conscience de notre peuple pour bâtir son avenir. Le soleil brille pour tout le monde, en nous invitant sans discrimination à la justice et à la joie de vivre qu'il faudrait entretenir et perpétuer.

d - Les armoiries du Mali sont des armoiries de souveraineté et de dignité :

Elles indiquent que la République du Mali n'est plus sous la domination d'une puissance étrangère et rappellent les hauts guerriers, les qualités de nos anciens et commandent les charges spéciales dont nous sommes investis actuellement pour continuer l'œuvre de construction nationale.

E - LA DEVISE DU MALI :

La devise de la République du Mali "**Un Peuple - Un But - Une Foi**". Elle est déterminée par l'article 25 de la Constitution.

F - LA FÊTE NATIONALE DU MALI : 22 SEPTEMBRE

Le peuple souverain du Mali, fête dans la communion, pour commémorer son accession à la souveraineté nationale et internationale acquise le 22 septembre 1960.

G - LES ORDRES NATIONAUX :

a - Définition : Un ordre national est l'expression suprême de la reconnaissance de l'État à tous ceux qui, par leurs actes exceptionnels et leurs éminents services, auront le mieux contribué à l'épanouissement du peuple et de la Nation. Qu'ils soient civils ou militaires, tous les enfants de notre pays, dès lors qu'ils participent loyalement et pleinement à la grande œuvre de construction nationale, sont appelés, autant que faire se peut, à bénéficier de la distinction des ordres nationaux.

Les ordres nationaux ont été créés par la loi N° 63 - 61 AN - RM. Ils comprennent :

La Médaille d'or de l'Indépendance :

Elle est destinée à récompenser les personnes qui se seront signalées d'une manière exceptionnelle dans l'œuvre de l'indépendance de la République du Mali, d'un État ou de l'Afrique en général.

L'Ordre National du Mali :

Il est destiné à récompenser les personnes qui se seront distinguées par des mérites exceptionnels et une fidélité continue dans l'accomplissement de services civils ou militaires au profit de la Nation.

L'Etoile d'argent du mérite National :

Elle peut être avec effigie « Abeille » ou « Lion Debout ». L'Etoile d'Argent du mérite National avec effigie « Abeille » est destinée à récompenser les bons et loyaux services rendus avec efficacité, dévouement, initiative créatrice dans le domaine politique administratif, militaire, économique, social ou artistique. Celle avec effigie « Lion Debout » est destinée à récompenser une action ou un service particulièrement méritoire dans les mêmes domaines que ceux cités plus hauts.

b - Administration des Ordres :

Le président de la République est grand maitre des Ordres Nationaux.

Un conseil des Ordres Nationaux dirigé par le grand chancelier est chargé de l'administration des Ordres Nationaux. Le conseil comprend 10 membres nommés par décret. Le grand chancelier est assisté d'un secrétaire général, d'un directeur de cabinet nommé par le grand chancelier. Le grand chancelier est dépositaire des sceaux des Ordres. Les relations avec les chancelleries étrangères sont dans ses attributions.

Les décrets relatifs aux ordres nationaux sont visés par le grand chancelier pour leur exécution.

Le grand chancelier présente au chef de l'État :

- Les rapports, projets de décrets, règlements et décision concernant les ordres nationaux.
- Il dirige et surveille toute l'administration des ordres, leurs établissements, la perception des revenus, les paiements et dépenses.
- Il présente les projets de budget.

c - Les distinctions militaires :

Elles sont créés par ordonnances No 40 / CMLN du 25 Septembre 1974. Elles comprennent :

La croix de la valeur militaire :

Elle est une décoration honorifique destinée à récompenser tout militaire, de tout grade, de toute arme et de tout service ayant eu un comportement remarquable de courage, de dévouement au cours d'une opération militaire ou de maintien d'ordre.

La médaille du mérite militaire :

Elle est destinée à récompenser tout militaire non officier ayant accompli 15 années de service avec mention qui s'est distingué au cours des combats exceptionnellement, les officiers qui ont exercé un commandement en chef devant l'ennemi.

La médaille de sauvetage :

Elle est destinée à récompenser le militaire de tout grade ayant sauvé une vie humaine ou ayant risqué la sienne pour sauver une autre. Elle est également attribuée à tout citoyen de l'un ou de l'autre sexe et à toute personne étrangère ayant accompli la même action.

La médaille des blessés :

Elle est destinée à tout militaire ayant reçu une blessure au cours d'une campagne.

La médaille commémoration de campagne :

Elle est destinée à récompenser les militaires de tous grades qui ont obtenu le bénéfice de campagne de guerre pour participation effective.

d - Autres distinctions :

Créé par l'ordonnance No 48 / CMLN du 31/08/1973 :

L'ordre du mérite agricole :

Il est institué dans le but de récompenser les personnes qui se sont distinguées par les contributions qu'elles ont apportées au développement de l'agriculture et de l'ensemble des activités qui s'y rattachent.

Officiers : Le nombre des officiers ne peut excéder 20 % du nombre des chevaliers.

Commandeur : Leur nombre ne peut excéder 20 % des officiers.

Grand Officier : Le nombre ne peut excéder 20 % des commandeurs.

Grand-Croix : Le chef de l'État.

Collier de l'ordre national :

Les nominations ont toujours lieu au grade de chevalier. Toutefois la nomination dans l'ordre national du Mali des titulaires de la médaille d'or de l'Indépendance a lieu au grade d'officier. Le collier de l'ordre national est destiné au chef de l'État Grand maître des ordres nationaux.

e - Discipline des membres de l'ordre :

L'exercice des droits et prérogatives des membres des Ordres Nationaux est suspendu par les mêmes causes que celles qui suspendent les droits du citoyen.

Tous les jugements en matière criminelle, correctionnelle et de police, relatifs à des membres des ordres doivent être portés à la connaissance du grand chancelier. Toute condamnation à une peine infamante entraîne obligatoirement la déchéance du membre des Ordres.

Pour cette déchéance le président de la juridiction prononce immédiatement, après lecture du jugement, la formule suivante : « *vous avez manqué à l'honneur, déclarez au nom des Ordres Nationaux que vous avez cessé d'en être membre au titre de ...* »

Le chef de l'État peut suspendre tout ou partie de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre des Ordres Nationaux et même exclure des ordres lorsque la nature du délit et la gravité de la peine prononcée paraissent rendre cette mesure nécessaire.

f - Admission dans les Ordres Nationaux :

En temps de paix, pour être admis dans l'Ordre National du Mali, il faut avoir exercé pendant dix ans, avec distinction, des fonctions civiles ou militaires ou justifié de dix années de pratique professionnelle.

Exception à cette règle est faite en faveur du chef de l'État devenant, par son élection, Grand Maître de l'Ordre et de droit, Grand-Croix de l'Ordre National. Il conserve cette dignité après la cessation de ses fonctions. Pour être nommé à un grade supérieur dans l'ordre national du Mali, il est indispensable d'avoir passé cinq ans dans le grade immédiatement inférieur. À titre exceptionnel, cette durée peut être réduite après avis de conseil des ordres nationaux. Cependant les chefs d'États Africains et exceptionnellement certaines personnalités d'origine africaine pourront être nommés directement au grade d'officier, de commandeur ou de grande croix et nonobstant les quotas fixés.

g - Processus de l'admission :

Dès l'avis que le grand chancelier leur donnera, les ministres ordonnent les listes de personnes qu'ils jugeront mériter une des distinctions. Les décrets portant nomination ou promotion dans les ordres nationaux sont insérés au journal officiel du Mali. Les projets de décret portant nomination ou promotion dans les ordres nationaux seront communiqués au conseil des ordres aux fins de vérifier si ces nominations et promotions sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur. Aucun projet de décret portant nomination ou promotion dans les ordres nationaux ne pourra être communiqué à l'examen du conseil des ordres s'il n'est pas accompagné d'une notice individuelle résumant l'enquête faite sur l'honorabilité et sur la médaille du candidat et d'un bulletin de casier judiciaire datant de moins de trois mois.

Le Grand chancelier, après chaque nomination ou promotion, expédie des lettres d'avis à toutes les personnes promues. Cette lettre d'avis leur prescrivant de s'adresser au Grand Chancelier pour se faire recevoir et obtenir l'expédition du Brevet.

h - Mode de réception :

L'Ordre National du Mali est discerné au cours d'une cérémonie officielle, soit par le chef de l'État ou son représentant, soit par un des membres du conseil des ordres nationaux, titulaire lui-même de cette décoration au même titre au moins que récipiendaire. Celui-ci est interpellé par les paroles suivantes : « ***Au nom du gouvernement du Mali, nous vous faisons (Chevalier ou officier ou commandeur) de l'Ordre National du Mali*** ».

La délivrance des brevets et des insignes est gratuite.

i - Différents grades :

Chevalier : l'ordre est composé de chevaliers en nombre illimité ; d'officiers, de commandeur et de grand officier en nombre limité. Il comporte également un grade de Grand-Croix qui ne peut être conféré qu'au chef de l'État ou éventuellement aux chefs d'États étrangers et un collier de l'ordre national destiné au chef d'État Maître de l'ordre.

La devise de la Médaille d'Or de l'Indépendance est "*Amour, Courage, Dévouement*".

LE MALI - LA VIE POLITIQUE

LEÇON 12 : DROITS ET DEVOIRS DU CITOYEN

A - DROITS ET DEVOIRS : APPROCHE GÉNÉRALE :

Le droit, d'une façon générale, c'est ce qui est permis. Il nous apparaît donc fondamentalement comme une notion de morale. Sans doute se distingue-t-il du devoir. Le devoir est strict, m'oblige à accomplir tel acte : j'ai le devoir d'accomplir consciencieusement ma tâche professionnelle. Le droit est plus large. Il se rattache au devoir par le détour d'une double négation. Le droit c'est ce qui n'est pas interdit.

Le droit me donne seulement l'autorisation et me laisse seul juge de ma conduite à l'intérieur du champ laissé à ma liberté : j'ai le droit de me promener dans la rue, d'aller au cinéma etc. ... J'en suis seul juge. Le devoir comme le droit suppose des règles morales : mais, par opposition à la règle du devoir qui semble contraindre ma liberté en ce qu'elle exige certains actes et en interdit d'autres, la règle du droit, au contraire semble protéger cette liberté, lui fournir des occasions d'exercices.

B - VALEUR DE L'IDÉE DE DROIT NATUREL :

Certains philosophes matérialistes du 19ème siècle avaient conçu le droit en fonction de leurs théories de raison et nature humaine (*déclaration des droits de l'homme en 1789*). C'était la conception d'un droit naturel et universel et immuable.

Mais loin de demeurer immuable, le droit, en dépit de la permanence de la nature humaine, a profondément varié en fonction des structures sociales et historiques ; aussi le respect dû à la personne humaine est une notion relativement récente.

Qu'est-ce qui nous fait dire alors qu'il existe un droit naturel ?

C'est le droit que donne à l'homme sa nature propre, avec ses caractéristiques (*pensée, raison*) c'est-à-dire le pouvoir de s'élever à la connaissance du monde, de la société et de lui-même. Dans la mesure où cette connaissance détermine la conduite, on peut parler de l'exercice d'un droit naturel.

C - VALEUR DE L'IDÉE DE DROIT SOCIAL :

Qu'il s'agisse d'un ensemble de traditions, de coutumes ou de droit écrit, le droit est un ordre de faits plus ou moins fixés par la force. Il convient d'entendre, par force la volonté des hommes érigée en loi. Volonté dont le contenu est déterminé par les conditions sociales, les rapports de force à l'intérieur de la société considérée.

La volonté de la classe dominante s'exprime en lois promulguées par l'État. Mais la classe opprimée développe, à son tour, une force tendant à substituer à ce droit d'autres rapports juridiques correspondant à un autre nouveau type de société. Le droit social et international évolue et la valeur morale fondamentale qui commande la vie de l'homme le détermine, en relation avec la complication croissante des rapports sociaux. Ainsi la notion de droit social et international ont continué à évoluer avec les exigences modernes.

Le droit n'est plus seulement l'affirmation de quelques principes théoriques et s'exprime dans l'expression droit d'égalité de liberté. Ce droit correspond à la revendication affective, que l'action et la lutte ont permis d'obtenir.

D - DEVOIR DU CITOYEN :

L'établissement des règles de droit : L'institutionnalisation du pouvoir suppose, non seulement, la définition d'une assise territoriale fixe et déterminée sur laquelle il s'exerce sans partage, mais également l'élaboration d'un système de règles régissant les rapports des individus entre eux et des individus avec le pouvoir.

E - LE POUVOIR ET DROIT :

Le droit est un instrument d'affermissement du pouvoir, c'est aussi un moyen de régler les rapports entre l'individu et le pouvoir. Dans la plupart des sociétés politiques la coutume (*usage admis par la majorité*) est à l'origine et est l'unique source du droit.

Platon notait déjà dans sa république : « ***Dès qu'il y a société, apparaît un système de règlements, tout au moins, sous forme de coutumes contraignantes ; même une société de brigands, ne peut subsister sans un système de règles, sans un réseau d'obligations imposées à ses membres, et qui se fait respecter par des sanctions sévères*** ».

Dans une seconde phase, l'autorité publique entreprend de régler les coutumes, afin de clarifier les rapports sociaux et de faciliter la tâche des juges qui sont chargés de faire respecter le droit. Le rôle déterminant du pouvoir politique dans la création de la règle de droit qui nous semble aujourd'hui si évident, n'apparaît en réalité que fort tard.

Chaque régime politique apporte ainsi sa contribution qui reflète les objectifs de ceux qui sont au pouvoir.

De nos jours, l'intervention permanente du gouvernement dans les divers domaines intéressant la vie du groupe (économique, social, culturel) confère une importance particulière aux textes qu'il élabore, des projets de lois, des ordonnances ou textes réglementaires divers. Le double monopole de l'établissement de la règle de droit et de la sanction de ses violations confère ainsi aux organes du pouvoir, une prérogative exceptionnelle qui pourrait être extrêmement dangereuse si le droit ne servait pas aussi de garantie aux individus vis-à-vis du pouvoir.

F - LE DROIT EST L'ÉQUILIBRE ENTRE L'INDIVIDU ET LE POUVOIR :

L'homme a un double rôle à accomplir : un rôle social et un rôle individuel.

La construction du pouvoir au sein de la société politique suppose donc une conciliation permanente entre l'autorité nécessaire au progrès de l'ensemble social et la liberté indispensable à l'épanouissement individuel.

Étant qu'il régit les rapports entre l'individu et le pouvoir, le droit a toujours pour tâche d'assurer cette conciliation. Il le fait de deux manières :

- En précisant les règles d'évolution et de fonctionnement du pouvoir : ce sont des constitutions, « règles du jeu » de la vie politique et normes juridiques suprêmes, auxquelles doivent se conformer toutes les autres règles de droit.

- En définissant la sphère d'autonomie des individus, et en garantissant son respect, c'est l'organisation des droits individuels et des libertés. D'une manière générale, la création d'un corps de règles juridiques stables, caractérise l'apparition de l'État de droit c'est-à-dire d'une société qui n'est plus soumise à « l'arbitraire » des gouvernants.

Le respect par les ceux-ci de la légalité, lorsqu'il est contrôlé par un pouvoir judiciaire indépendant, en effet un élément fondamental de la protection des individus contre les abus du pouvoir. Ce rôle protecteur est évidemment lié à une certaine conception des rapports entre l'individu et l'État et suppose que l'État accepte de se soumettre au droit d'être limité par lui : c'est le cas dans la plupart des démocraties libérales dites occidentales qui admettent la primauté de l'individu sur la société.

Dans une conception opposée dans laquelle l'individu est subordonné à la société, la primauté de l'État est affirmée et le droit, qui est à son service, a pour unique objet de renforcer son pouvoir.

G - DROIT ET DEVOIR DU CITOYEN :

La Constitution malienne en vigueur a consacré son premier titre sur des droits et devoirs de la personne dans notre pays. Au total, les premiers 24 articles de cette Constitution stipulent sur nos droits et devoirs.

Selon la Constitution malienne du 12 février 1992, les droits et devoirs du citoyen malien sont inviolables. « ***Tous les Maliens naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs. Toute discrimination fondée sur l'origine sociale, la couleur, la langue, la race, le sexe, la religion et l'opinion politique est prohibée*** », précise l'Article 2 de la Constitution. Selon les Articles de cette Constitution, aucun Malien ne doit être soumis à la torture ni à des sévices ou traitements inhumains, cruels, dégradants ou humiliants. Tout individu ou tout agent de l'État qui se rendrait coupable de tels actes, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi, selon la Constitution du Mali.

Par ailleurs, toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion, d'expression et de création dans le respect de la loi.

Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par décision motivée d'un magistrat de l'ordre judiciaire. Aussi, nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire que sur mandat délivré par un magistrat de l'ordre judiciaire.

En outre, tout ce qui n'est pas interdit par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint de faire ce qu'elle n'ordonne pas. Le droit de propriété est garanti selon la Constitution. Nul ne peut être exproprié que pour cause d'utilité publique et contre une juste et préalable indemnisation. D'autre part, au Mali, toute personne a droit à un environnement sain. En clair, la protection, la défense de l'environnement et la promotion de la qualité de vie sont un devoir pour tous et pour l'État du Mali. En plus, tout citoyen a droit à l'instruction. **« L'enseignement public est obligatoire, gratuit et laïc... L'enseignement privé est reconnu et s'exerce dans les conditions définies par la loi »**, dit la Constitution malienne.

Aussi, le droit au travail et au repos est reconnu et est égal pour tous. Le travail est un devoir pour tout citoyen, mais nul ne peut être contraint à un travail déterminé que dans le cas d'accomplissement d'un service exceptionnel d'intérêt général, égal pour tous dans les conditions déterminées par la loi. Quant à la liberté syndicale, elle est garantie. Les syndicats doivent exercer leurs activités sans contrainte et sans limite autre que celle prévue par la loi. En plus, le droit de grève est garanti et s'exerce dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Devoirs :

D'autre part, la défense de la patrie est un devoir pour tout citoyen. Enfin, tout citoyen doit œuvrer pour le bien commun. Et tout citoyen, toute personne habitant le territoire malien a le devoir de respecter la Constitution en toute circonstance, respecter les droits et libertés des autres citoyens, ne pas commettre d'infractions et payer régulièrement ses impôts, y compris ceux qui gouvernent. Aimer, servir et défendre la patrie en cas de danger : c'est cela le patriotisme.

LEÇON 13 : LES TRAVAILLEURS ET LEURS PROBLÈMES, **TRAVAIL, INTÉRÊTS, SYNDICATS**

LA DÉFENSE DES LIBERTÉS ET DES DROITS **DES TRAVAILLEURS**

A - LE TRAVAIL :

On désigne sous le terme de travail toute activité professionnelle (*une profession*) que l'on exerce pour soi-même ou pour le compte de quelqu'un (*une entreprise*), dans le but de se procurer les moyens de son existence en percevant pour cela une rémunération (*un salaire*).

B - LE SYNDICAT :

Les syndicats sont des associations corporatistes œuvrant pour l'amélioration des conditions de vie et de travail de leurs membres. Le syndicat est le rassemblement volontaire des travailleurs d'une même branche d'activité sur le plan local, national et international. Son rôle est essentiellement de prendre en main la défense des intérêts économiques et sociaux des travailleurs et de faire aboutir leurs revendications des plus petites aux plus grandes. Il est l'outil indispensable de la masse des travailleurs pour la défense de leurs intérêts « légitimes ».

Tous les travailleurs quelles que soient leurs opinions politiques ou religieuses et leurs catégories professionnelles, du manoeuvre à l'ingénieur peuvent adhérer au syndicat.

Le syndicat doit aussi faciliter la prise de conscience par les travailleurs de leurs conditions à l'intérieur de l'entreprise, dans le pays et dans le monde. Le syndicat assure un rôle d'information et de formation, ce rôle assumé avec régularité et conscience rend toute l'activité syndicale plus facile et plus efficace.

Les syndicats sont des organisations les plus importantes de la classe ouvrière. Ils apportent une grande contribution à l'organisation des travailleurs et à leur éducation dans l'esprit de la solidarité et de l'internationalisme prolétarien. Il vise aux mieux-être des travailleurs, à la transformation sociale des moyens de production et à l'instauration d'une nouvelle société économique et à l'abolition de l'exploitation du travail salarié (*exploitation de l'homme par l'homme*).

Libertés syndicales en droit :

La Constitution (articles 20 et 21) garantit la liberté syndicale. Aussi bien le Code du travail de 1992 que la loi de 2002 portant sur le statut général des fonctionnaires permettent aux travailleurs et travailleuses de constituer des syndicats et de s'y affilier, y compris les travailleurs et travailleuses étrangers et migrants. Les militaires et certains fonctionnaires de haut niveau sont exclus de ce droit qui, s'il est appliqué strictement, ne va pas à l'encontre des principes de liberté syndicale.

Droit de grève :

Le droit de grève est reconnu à tous les travailleurs, y compris les fonctionnaires, et tous les types de grèves sont autorisés.

LEÇON 14 : LE TRAVAIL EN TANT QUE

VALEUR SOCIALE ET MORALE

A - LE TRAVAIL :

Le travail est une activité exclusivement humaine. On travaille quand on est conscient que notre activité morale, physique ou intellectuelle transforme positivement l'objet. Le vol n'est pas un travail car il est immoral. Non plus, arroser un arbre mort n'en est pas car il ne développe rien. Le travail est sacré. C'est une valeur cardinale car chez l'homme, presque rien ne se gagne gratuitement et naturellement.

Le rapport entre l'idée du travail et celle du respect :

Lorsqu'on regarde autour de soi, on constate que très peu de choses sont naturelles. L'école, les hôpitaux, les habitats... sont tous produits du travail. Depuis nos ancêtres, jusqu'à nous, en passant par nos parents, le travail a toujours été universellement valorisé et la paresse dévalorisée.

Le travail et le respect sont des valeurs qui vont toujours ensemble. Le travailleur est respecté. On doit encourager le travailleur constructeur, et respecter les personnes âgées qui ont autrefois travaillé pour nous, pour que notre descendance nous respecte plus tard pour notre travail.

Le rapport entre le travail et le respect sur le plan individuel :

Le travailleur est respecté car par le chemin le plus sûr, il se met personnellement à l'abri du besoin matériel. Il gagne son pain. De là naît une autonomie : la liberté de se diriger sans être influencé : « *Le travail mon enfant, et après le travail, l'indépendance. N'être à la charge de personne. Et il te faut toujours fuir l'homme qui n'aime pas le travail* » a dit le littéraire ivoirien Bernard Binlin Dadié.

En plus de développer son corps, le travailleur développe son intelligence, en développant la matière. Selon le penseur allemand Friedrich Nietzsche, travailler, c'est « *faire, et en faisant, se faire* ».

Le rapport entre le travail et le respect sur le plan moral :

On dit que l'ennui, ou le manque de travail, est la mère de tous les vices. En effet celui qui ne travaille pas est capable de toutes sortes de bassesse morale, quand surgit le besoin. Il vole les autres et devient jaloux et vandale, face à la production d'autrui. Il est faible et faux, par le fait qu'il suit l'attitude de celui qui le nourrit, même si ce dernier est dans le faux. Ses temps vides lui donne le temps de murit de vicieuses pensées et de médire, pour se rendre important aux yeux de à qui il ne donne rien, sinon du parasitisme.

Le rapport entre travail et le respect sur le plan social :

Le travailleur construit la société qui l'a lui-même construit. Or, le paresseux est improductif et ingrat par rapport à ceux qui ont tout fait pour lui. Donc le travailleur est respecté comme une valeur culturelle et un devoir social.

Le travail est un trésor. C'est une valeur positive de notre Grand Mali et de toute noble société. Il devient le prix à payer, pour gagner le respect et surtout pour gagner tout ce qui est respectable. C'est pourquoi a commencé à mourir, toute société qui a commencé à se moquer du travail bien fait.

B - VALEUR MORALE DU TRAVAIL : NÉCESSITÉ DU TRAVAIL :

Rien, si ce n'est l'air que nous respirons, ne nous est donné gratuitement. Nous devons tout obtenir par le travail qui permet la production et l'échange des richesses. « *On n'a rien sans peine et nous ne faisons qu'acheter du travail* » Alain. " *Tu gagnes ton pain à la suaire de ton front* » Les livres révélés.

Quiconque veut vivre, doit travailler ; l'abeille, la fourmi, l'oiseau... sont constamment en quête de leur nourriture.

Tous les travailleurs, quels qu'ils soient, ceux de la terre, ceux de l'usine, ceux de la pensée, travaillent à créer le pain des hommes. Dans un sens plus large, entendons par le pain quotidien la survie de l'humanité, c'est-à-dire la satisfaction de tous les besoins vitaux.

Si quelqu'un vit et mange sans travailler, c'est qu'il se nourrit du travail des autres.

C - VALEUR SOCIALE DU TRAVAIL :

Le travail étant le vrai fondement de tous nos succès politiques et de nos victoires sur le colonisateur sur tous les chantiers, dans les ateliers, dans les bureaux... doit être notre religion. S'abstenir de travailler et mourir sont une même chose. Notre but sera donc le travail créateur et bienfait, gage indispensable de la liberté et de la justification de la dignité de chaque citoyen.

Le concept de travail doit être libéré des incidences matérielles qui lui sont liées : on travaillera non pour occuper tel ou tel poste avec ses avantages mais bien plutôt pour se rendre utile au peuple, à la nation qui nous ont tant donné. La seule revendication qui vaille aujourd'hui, c'est l'aspiration de chacun de nous à se surpasser chaque jour, ou qu'il se trouve, dans la constitution de la nation malienne.

D - RETENONS :

Le travail est nécessaire : il assure la satisfaction de nos besoins, notre indépendance et le progrès de la civilisation.

Le travail est une source inépuisable de joie ;

Le travail nous rend plus habiles et moralement meilleurs ; il nous permet de nous épanouir.

Aimer le travail qu'on fait est une condition importante du bonheur.

Il n'y a pas de sot métier ou de métiers honteux, pas plus qu'on ne peut établir de distinction morale entre le travail manuel et le travail intellectuel.

Tout travail utile comporte une dose de dignité et en tant que tel, mérite respect et considération.

Tous les travailleurs sont également honorables, quoi qu'ils fassent.

Ne dis jamais d'un ouvrier qui revient du travail : « *Il est sale* ». Tu dois dire « *Il porte sur ses habits les traces du travail* »

Le travail est une affaire de dignité, de vaillance et de gloire.

Grace au salaire qu'il reçoit, le travailleur ne se sent l'obligé de personne.

- Le meilleur travailleur, c'est celui qui exerce son labeur quotidien avec amour et conscience qui fait preuve d'initiative créatrice pour améliorer son rendement, qui veille sur ses instruments de travail pour éviter leur détérioration, qui se sait parce qu'il travaille.

LEÇON 15 : LES JEUNES ET LEURS PROBLÈMES : TOXICOMANIE / NOTION – DÉFINITION

CONSÉQUENCE DE LA TOXICOMANIE, DU TABAGISME ET DE L'ALCOOLISME SUR LA SANTÉ ET LA STABILITÉ SCOLAIRE ET LE DÉVELOPPEMENT

MOYEN DE LUTTE ET DE PRÉVENTION CONTRE LES DROGUES ET LES STUPÉFIANTS

A - LE TABAGISME :

Le tabagisme est un terme médical désignant l'intoxication aiguë ou chronique provoquée par l'abus du tabac. Par extension, il désigne également la consommation de tabac en général.

Le tabac est l'un des premiers tueurs dans le monde contemporain. Sa consommation est la plus grande cause de mortalité, évitable dans le monde.

Selon les statistiques de l'OMS, le tabac fait plus de 5 millions de décès par an dans le monde. On estime que le tabagisme est à l'origine de plus de 14000 décès par jour, soit 1 décès toutes les 8 secondes. L'OMS estime que si la consommation poursuit les tendances actuelles, le tabac fera 10 millions de morts par an d'ici à 2020 principalement dans les pays en développement. Ce qui signifie que le tabac tue beaucoup plus que le sida, la tuberculose, la césarienne ou encore les accidents de circulation d'une manière globale.

Au Mali, alors que les jeunes constituent la majeure partie de la population, on remarque de plus en plus la baisse constante de l'âge auquel se consomme la première cigarette. L'ambiance scolaire, le prix modique de la cigarette, la vente de cigarettes dans tous les lieux encouragent cette habitude de fumer.

En milieu adolescent, le mythe du « grand » joue à plein. On fume pour s'intégrer parmi les grands (adultes) dont la cigarette est devenue le symbole, se débarrasser des stress et d'être attirant.

La lutte anti-tabac est en pleine campagne dans le monde (*notamment chez les jeunes et adolescents*) ce même moment correspond à la vulgarisation de la consommation de cigarettes au Mali, en Afrique et dans tous les pays en voie de développement.

B - L'ALCOOLISME :

L'alcool met en péril l'avenir des jeunes et le devenir de toute une nation. Il est devenu le fléau de notre temps.

Causes de l'alcoolisme au Mali :

La médecine moderne suppose que l'alcoolisme en général est le résultat d'une association de plusieurs facteurs : physiologiques, psychologiques ; sociaux et génétiques. Au Mali, il faut souligner que, les facteurs sociaux sont d'autant plus déterminants qu'ils les emportent sur les autres. En effet, l'absence d'une politique musclée sur l'alcool, la perte de l'autorité parentale, les violences conjugales, les mauvaises fréquentations et la pauvreté des géniteurs ne parvenant pas à subvenir aux besoins vitaux de leur progéniture.

Conséquences :

Que peut-on espérer d'une jeunesse qui fait au quotidien son apprentissage à la saveur de l'alcool ? Sinon, la délinquance et la folie.

C - LA DROGUE :

1 - Causes :

Les principales causes qui peuvent expliquer la consommation de drogue par l'adolescent sont :

- Le sentiment d'abandon consécutif au divorce des parents, ou associé à un délitement familial ;
- La difficulté de trouver un sens à sa vie et à la vie en général ;

- Une volonté de transgression plus forte que l'interdit, parfois encouragée par un mauvais entourage ;

- Souhaiter s'intégrer à un groupe, réduire les tensions psychiques, sont également des motivations fréquentes de l'adolescent qui passera à l'acte d'autant plus facilement que la recherche de repères et d'identité est difficile.

Moins le jeune dispose en effet de moyen de construire ses propres repères, plus les risques de consommation de drogues sont grands.

2 - Types de drogues :

Au Mali, on rencontre plusieurs types de drogues et stupéfiants il y a non seulement les cannabis et ses dérivés, mais aussi la cocaïne de même que l'héroïne et le célèbre datura stramonium communément appelé « *almoukayekaye* » sont les plus présents sur le marché malien.

3 - Les conséquences de la consommation de drogue :

Des problèmes respiratoires (*toux, bronchites chroniques*) ; de la fatigue ; une déshydratation (*soif intense*) ; affaiblissement des défenses immunitaires ; désorganisation de la pensée ; la perte des repères sociaux, l'affaiblissement de l'état de conscience ; l'échec scolaire ; des actes de violence.

4 - Lutte contre la toxicomanie :

L'arme efficace est la sensibilisation, il ne s'agit plus de lutter contre le tabagisme, le canabisme, l'alcoolisme ou une autre forme de toxicomanie, mais de créer chez les jeunes et adolescents (*couches vulnérables*) un état d'esprit favorable à la santé, de leurs faire comprendre que chacun est responsable de sa santé, que la santé dépend de son propre comportement et qu'il faut se protéger dans l'avenir, c'est-à-dire s'estimer soit même.

LEÇON 16 : RESPECT ET PROTECTION DUS AUX AÎNÉS, AUX HANDICAPÉS, AUX RÉFUGIÉS ET AUX ÉTRANGERS

A - LE RESPECT DÛ AUX AÎNÉS :

Nous comprendrons le mot aine (*plus âgé qu'un autre*) non pas seulement dans le sens de frère aîné ou sœur aînée, mais dans son sens plus large d'ancien, c'est-à-dire, celui qui nous a devancé. Un oncle est un aîné, un neveu plus âgé est un aîné et les anciens du village sont nos aînés.

Qu'est-ce que le respect ? Le respect n'est autre chose que l'aveu de la supériorité de quelqu'un. Les cadets se soumettent, sans condition, aux directives des anciens et sont dans une dépendance absolue à leur égard pour le bien collectif, tel que ces derniers les conçoivent.

Le respect dû aux aînés :

Dans la société africaine, les personnes se répartissent naturellement par classes d'âge : enfant-adulte-vieillard. Cette hiérarchie d'âge imposait à la classe inférieure, respect et obéissance. Malheureusement, notre époque offre à tout observateur perspicace, des occasions hélas multiples de méditer sur les conséquences tragiques de la non-observation de cette éducation traditionnelle.

On doit aussi le respect aux handicapés, aux refugies et aux étrangers.

B - UN HANDICAPÉ :

Un handicapé est une personne atteinte d'une infirmité (*physique ou mentale*) qui ne lui permet pas toutes les activités d'une personne indemne du même âge.

On doit respecter les droits des handicapés qui sont entre autres, l'interdiction de toutes les discriminations fondées sur le handicap, la sensibilisation de l'ensemble de la société à la situation des personnes handicapées, la facilitation de l'accès des personnes handicapées à l'environnement physique, aux transports, à l'information, la prévention de toutes les formes d'exploitation, de violence et de maltraitance des

personnes handicapées, la facilitation de l'accès des personnes handicapées, à des aides à la mobilité, appareils et accessoires, technologies d'assistance...

Au niveau des administrations, des textes accordent la priorité aux personnes âgées ou handicapées ; Nous devons respecter ces dispositions avec bienveillance.

C - LE RÉFUGIÉ :

Un réfugié est une personne qui a quitté son pays ou a fui une région pour des raisons politiques, religieuses, raciales ou pour échapper à une catastrophe. Le réfugié est souvent perçu comme un émigré forcé, à savoir une personne ayant été contrainte à quitter son pays d'origine ou celui où elle réside habituellement.

Comme tous les individus, les réfugiés ont droit à un niveau de vie suffisant, une alimentation et un logement adéquats, ainsi qu'à la santé mentale et physique. Cela dit, le premier besoin des réfugiés est la sécurité - sécurité physique - dont ils se trouvent privés dans leur pays d'origine. Ainsi la première obligation des États selon les conventions sur les réfugiés est-elle de ne pas renvoyer (*refouler*) les réfugiés vers des pays où ils seraient en danger de « *persécution* ».

Tout comme les aînés, les handicapés et les réfugiés, les étrangers aussi méritent notre respect car le visiteur étant sacré, lui offrir l'hospitalité est un devoir.

D - RETENONS :

Autrefois, la hiérarchie de l'autorité était strictement la réplique de la hiérarchie des âges.

Après leur mort, les aînés commandent, les ancêtres sont les premiers consultés. Il faut attendre leurs avis pour décider.

Les jeunes n'avaient d'autre issue que de se soumettre étroitement aux directives des anciens et d'être dans une dépendance absolue à leur égard.

L'une des bases de la conception africaine de la vie est la notion de force. Ce qui compte pour eux, c'est argumentation de la force, sur le plan individuel, comme sur le plan social et collectif : Chaque homme a pour devoir d'argumenter la force, c'est-à-dire le prestige, l'influence et l'autorité de son groupe familial, tribal.

"L'enfant aux mains bien lavées malaxe la crème des adultes"

Le respect n'est autre chose que l'aveu de la supériorité de quelqu'un, un respect aveugle n'étant que superstition. Le respect aveugle pouvant être paralysie, il empêcherait de marcher dans le sentier de la science.

LE MALI - LA LUTTE POUR L'ÉMANCIPATION

LEÇON 17 : LES PROBLÈMES DE LA SOUVERAINETÉ NATIONALE

(DÉFENSE NATIONALE, DIPLOMATIE, MONNAIE)

A - L'ARMÉE NATIONALE :

1 - Création :

Le 20 Janvier 1961, les autorités de la République invitent la France « d'évacuer les bases militaires de Bamako, Kati, Gao et Tessalit qu'elle occupait du fait des accords Franco-maliens signés à Paris le 22 Juin 1960, entre elle et la Fédération du Mali qui deviennent caduques après les événements du 19 au 20 Aout 1960 » L'armée nationale est née. Un appel a été alors lancé au patriotisme des maliens encore soldats de l'armée française à rentrer au pays et grandir les rangs de la jeune armée nationale : « *Défendre la souveraineté du Mali sera désormais le devoir de tous* ».

Il est le pays où nous sommes nés où nous avons grandi, où ont vécu nos parents, où sont morts nos aïeux. Le Mali est notre patrie et à ce titre il n'est pas seulement notre sol, c'est aussi notre armée nationale, c'est-à-dire nos espérances ou nos tristesses, nos gloires et nos épreuves.

Cette décision est l'expression de la conviction du peuple malien qu'à moins d'abandon volontaire de souveraineté de la part d'un État ou d'accords particuliers dans le domaine de la défense, les troupes de l'ex-puissance coloniale ne peuvent stationner sur le territoire de l'ex-colonie aux côtés des troupes du jeune État.

2 - Objectifs :

L'armée Nationale symbole de la souveraineté :

Le Mali indépendant possède son armée nationale, symbole de sa souveraineté et instrument de la défense de cette souveraineté.

L'armée est une marque de souveraineté. Elle incarne la souveraineté de la nation à l'intérieur et à l'extérieur ; elle est critère de la reconnaissance de notre indépendance.

L'armée, défense de la souveraineté :

Elle est au service du peuple pour combattre l'ennemi extérieur et assure le maintien de l'ordre interne, la protection des institutions.

La défense nationale :

Le Mali a besoin d'une armée forte pour défendre son indépendance et son honneur contre les attaques, toujours possibles, des nations étrangères. Le peuple le plus sincèrement pacifique, l'expérience l'a prouvé, reste toujours exposé à des agressions ou à des menaces.

Le maintien de l'ordre interne :

Le Mali est un patrimoine matériel et moral que nous ont légué nos ancêtres et que nous devons, à notre tour transmettre à nos descendants. La protection des institutions de l'État relèvera de son autorité. C'est le soutien du pouvoir établi : elle sert de régime constitutionnel contre ceux qui voudraient la dévouer ou le renverser

L'armée malienne facteur de développement :

L'armée, outre sa tâche de défense nationale, s'est vue confier deux missions : contribuer à la cohésion nationale et lutter contre le sous-développement.

L'armée, instrument d'unification nationale :

L'armée symbolise la nation. En effet, des individus, venus d'horizons divers, y prennent peu à peu conscience des intérêts qui les lient ; ainsi acquièrent-ils le sens de la solidarité nationale. L'armée arrive à dépasser les problèmes raciaux et ethniques, régionaux parce qu'elle est organisée,

hiérarchisée. Il s'élabore au sein de l'armée une véritable conscience nationale. Une telle conception, un tel objectif implique l'existence du service obligatoire pour tous.

À la caserne, les soldats sont entraînés aux exercices physiques, ils apprennent les rôles qu'ils auront à jouer en campagne, aux avant-postes, à l'avant-garde, au flanc garde, à l'arrière garde, en patrouille. On les conduit sur le terrain. On les familiarise surtout avec leurs fusils, on les accoutume à un tir rapide et précis. C'est là, dans la compagnie des jeunes gens de son âge, que le petit malien comprend toute la grandeur qui s'associe à la servitude militaire, ces efforts qu'on lui demande, cette régularité d'existence qu'on lui impose, cette sorte de mécanisme auquel on l'astreint, tout cela lui rappelle qu'il est un élément d'un tout, une unité de la collectivité nationale, une cellule vivante du grand organisme que forme la patrie. Peut-être, parfois, trouve-t-il la discipline un peu dure, mais à la réflexion, il l'acceptera joyeusement comme le plus sacré des devoirs civiques. Une armée sans discipline serait une armée perdue.

L'armée animatrice de développement :

La séparation du civil et du militaire ne sera pas dans nos réalités maliennes. Aussi, à l'armée des tâches extramilitaires seront-elles confiées. La raison : lui fournir des occupations pour éviter d'avoir une armée désœuvrée, proie facile pour les intrigues politiques, l'intégrer dans la nation, en l'associant à l'effort de développement national, amortir son coût exorbitant en essayant de mettre au service de la lutte contre le sous-développement, les compétences techniques des militaires.

B - LA DIPLOMATIE :

1 - Définition :

La diplomatie est à la fois la science et la pratique des relations internationales. Elle a pour fondement l'ensemble des règles ou des traditions qu'on réunit sous le nom de « *Droit des gens* » ; pour objet, l'art de prévenir, dans les différends entre États, les solutions violentes par les solutions pacifiques, et enfin pour instruments habiles les agents que ces États entretiennent les uns chez les autres pour représenter et défendre leurs intérêts : ambassadeurs, ministres, plénipotentiaires, chargés d'affaires. Les

négociations qu'elle conduit aboutissent soit à la conclusion d'un traité si l'objet est limité soit à la formation d'une agence si les effets doivent être permanents. La diplomatie est aussi ancienne que l'existence même des États, mais elle n'a pris sa force actuelle que depuis que leur représentation extérieure est devenue permanente (*XII^{ème} siècle*). De nos jours, ses conditions d'existence se sont modifiées d'une organisation d'un organisme international (ONU) ... destiné à devenir le suprême régulateur des rapports entre nations et l'arbitre de leurs différends.

2 - La diplomatie malienne :

Sur la scène internationale, notre jeune République a fait une entrée non moins brillante. Dès son admission à l'organisation des Nations Unies, elle a joué le rôle que nul n'ignore, honoré ainsi nos martyrs et fait la fierté de nos citoyens.

À la pratique tortueuse dans les relations internationales qui fait faire que l'on pense et fait affirmer ce que l'on ne pense pas, que l'on appelle diplomatie, nous avons préféré la définition claire et brutale de nos pensées et de nos positions, car pourquoi dans ce domaine, faudrait-il encore imiter ? L'Afrique ne doit pas perdre sa franchise, son langage direct ; il faut qu'elle réhabilite la morale internationale compromise par la violation des principes ; il faut qu'elle apporte son cachet à la définition des rapports entre États.

Notre gouvernement ont adopté et suivi scrupuleusement la politique de neutralisme positif, refusant de faire du Mali un pion de tel ou de tel bloc. Tirant les leçons du passé, nous avons œuvré inlassablement à la réalisation de l'union de nos États et à détruire les divisions artificielles.

C - LA CRÉATION DE LA MONNAIE MALIENNE :

« Dans quelques heures, exactement à zéro heure du 1er Juillet 1962, la République du Mali disposera de sa monnaie nationale le Franc Malien ayant seul désormais cours légal et pouvoir libératoire illimité sur l'étendue du territoire national.

À cet effet, le privilège de l'émission sera exercé à un institut d'émission national. La Banque de la République du Mali qui détiendra l'ensemble des pouvoirs monétaires exercés auparavant par la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest. Le Franc Malien sera une monnaie instrumentale solide, gagée par une couverture d'un milliard de Francs CFA en devise. Défini par rapport à l'or le Franc malien a la même valeur que le Franc CFA ; c'est-à-dire qu'un Franc malien sera échangé contre un franc CFA »

Sens et signification profonde de la monnaie nationale :

Aussi loin que nous remontons dans le temps, l'histoire nous enseigne que le pouvoir politique s'accompagne toujours nécessairement du droit régalien de battre la monnaie ; que le pouvoir monétaire est inséparable de la souveraineté nationale, qu'il en est le complément indispensable, que pouvoir politique et pouvoir monétaire ne sont donc, à dire vrai, que les aspects complémentaires d'une seule et même réalité : la souveraineté nationale

LEÇON 18 : LES 3 POUVOIRS : LEURS RELATIONS ET LEURS INSTRUMENTS D'EXPRESSION

(LOI, ORDONNANCE, DÉCRET, ARRÊTÉ, DÉCISION, ACTES...)

A - LES TROIS POUVOIRS sont :

1 - Le pouvoir législatif, confié à un Parlement (ou législateur), à savoir, l'Assemblée nationale.

2 - Le pouvoir exécutif, confié à un gouvernement composé d'un Premier ministre et des ministres, à la tête duquel se trouve un chef d'État.

3 - Le pouvoir judiciaire, confié aux juridictions,

B - LES INSTRUMENTS D'EXPRESSION DES TROIS POUVOIRS :

1 - Loi :

La loi est une disposition prise par une délibération du Parlement. Elle est la règle nécessaire ou obligatoire ; c'est un acte de l'autorité souveraine, qui règle, ordonne, permet de défendre ou de promulguer une loi

2 - ordonnance :

Acte pris par le gouvernement, avec l'autorisation du Parlement, dans des domaines qui relèvent normalement de la loi. Le Gouvernement peut demander au Parlement l'autorisation de prendre lui-même des mesures relevant normalement du domaine de la loi afin de mettre en œuvre son programme. L'autorisation lui est donnée, ces actes sont appelés des ordonnances.

3 - Décret :

Un décret est un acte réglementaire ou individuel pris par le président de la République ou le Premier ministre dans l'exercice de leurs fonctions respectives. En effet, la plupart des activités politiques et administratives de ces deux autorités se traduisent, sur le plan juridique, par des décrets. Ils constituent des actes administratifs unilatéraux.

Sur le plan de la forme, le décret comporte d'abord des visas, rappelant les textes sur le fondement desquels le décret est pris, et ensuite un dispositif divisé en plusieurs articles, précisant le contenu du décret et ses conséquences juridiques.

La portée des décrets est variable. Ils peuvent être réglementaires, lorsqu'ils posent une règle générale, et s'appliquent ainsi à un nombre indéterminé de personnes, ou individuels, lorsqu'ils ne concernent qu'une ou plusieurs personnes déterminées (*ex : décret de nomination d'un haut fonctionnaire*).

4 - Arrêté :

L'arrêté est un acte émanant d'une autorité administrative autre que le président de la République ou le Premier ministre. Il peut s'agir des ministres, des préfets, des maires, des présidents de conseil régional. Les arrêtés sont des actes administratifs unilatéraux.

Sur le plan de la forme, l'arrêté, comme le décret, comporte à la fois des visas, rappelant les textes qui le fondent, et un dispositif précisant le contenu de l'acte et ses effets juridiques. Ce dispositif se présente en principe, mais ce n'est pas une obligation, en un ou plusieurs articles.

Comme le décret, la portée de l'arrêté peut être variable. Il peut être réglementaire, lorsqu'il pose une règle générale (*ex : un arrêté municipal interdisant à toute personne circulant dans une rue d'y stationner*), ou individuel (*ex : nomination d'un fonctionnaire*).

5 - Décision :

La décision est une disposition arrêtée par une autorité compétente après délibération, ou une instruction de service émanant d'une autorité hiérarchique.

6 - Acte :

L'acte est la manifestation de volonté d'une autorité administrative exprimée en vue de produire des effets de droit.

Nous avons aussi :

7 - Le décret-loi : Décret du gouvernement possédant le caractère de loi.

8 - Loi organique : Loi relative à l'organisation des pouvoirs publics. La loi définit un certain nombre de principes en laissant le soin au gouvernement d'en préciser la portée exacte dans les décrets d'application.

LE MALI - LA VIE SOCIALE

LEÇON 19 : NOTION DE LIBERTÉ D'OPINION, D'EXPRESSION, D'ASSOCIATION

A - LA LIBERTÉ :

Comme l'a su bien exprimé Paul Valéry, c'est « *un de ces détestables mots qui ont plus de valeur que de sens* ».

De prime abord, il semble qu'être libre, c'est de faire ce qu'on veut, mais la volonté est bien souvent confondue avec le désir, la tendance à l'impulsion du moment. L'absence de loi, c'est peut-être la liberté mais la liberté de la jungle elle-même est limitée par nos possibilités naturelles, la nécessité physique et le droit du plus fort.

B - LES FORMES DE LA LIBERTÉ :

1 - liberté formelle, liberté individuelle :

La conception occidentale de ce qu'on appelle la « *liberté formelle droit* » ou encore la « *liberté individuelle* » découle logiquement de l'idée que l'homme est normalement libre. La société n'a pas à créer la liberté mais seulement à lui permettre de s'exercer et de s'épanouir ; pour cela, il lui faudra sans doute intervenir pour consolider l'usage parfois antagoniste que chacun fait de la liberté ; ce qu'expriment les articles 4 et 5 de la déclaration de l'homme et du citoyen 1789.

2 - Liberté d'expression :

La liberté d'opinion et d'expression est l'une des premières libertés politiques et plus généralement des libertés fondamentales.

Elle va de pair avec la liberté d'information et plus spécifiquement la liberté de la presse, qui est la liberté pour un propriétaire de journal de dire ou de taire ce que bon lui semble dans son journal, sous réserve d'en répondre devant les tribunaux en cas de diffamation ou calomnie. La calomnie et la diffamation étant là aussi, les restrictions imposées à la notion de liberté

d'expression pour toute parole publique, comme pour l'incitation à la haine et au meurtre.

Pour Kant, la liberté d'expression est nécessaire à la liberté de pensée : *« Certes, on dit : la liberté de parler, ou d'écrire peut nous être retirée par un pouvoir supérieur mais absolument pas celle de penser. Toutefois, quelles seraient l'ampleur et la justesse de notre pensée, si nous ne pensions pas en quelque sorte en communauté avec d'autres à qui nous communiquerions nos pensées et qui nous communiqueraient les leurs ! On peut donc dire que ce pouvoir extérieur qui dérobe aux hommes la liberté de communiquer en public leurs pensées, leur retire aussi la liberté de penser ».*

Elle est citée à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 (*résolution sans valeur contraignante*) comme suit :

« Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. »

La Déclaration universelle des droits de l'homme ne spécifie pas les conditions particulières ni restrictions à cette liberté d'expression, cependant, un certain nombre de juridictions, sous l'égide des Nations Unies et des pays y adhérant restreignent toutefois cette liberté en interdisant les propos incitant à la haine raciale, nationale ou religieuse et relevant de l'appel au meurtre qui sont des délits interdits par la loi.

Importance : La liberté d'expression est bien souvent la première des libertés éliminées dans les régimes totalitaires.

Limites : La liberté d'expression connaît certaines restrictions qui sont fixées par la loi et qui sont jugées nécessaires au respect des droits et de la réputation d'autrui.

La liberté d'expression peut subir des restrictions :

- pour des raisons sécuritaires (*exemple : répression de l'incitation à commettre des crimes ou délits*) ;
- pour protéger le droit des individus : répression de l'insulte publique et de la diffamation, lutte contre les discriminations raciales, protection de l'enfance, défense de droits de propriété intellectuelle, etc.

3 - liberté d'association :

La liberté d'association permet aux personnes partageant les mêmes opinions de s'associer au sein d'une même organisation (*comme un parti politique*).

4 - Liberté participation et liberté droit :

On appelle liberté participation ou liberté politique, la possibilité pour les citoyens de participer au gouvernement, en le désignant, en l'orientant, ou même en y prenant part, en liberté droit ou libertés individuelles, les facultés reconnues aux citoyens de déterminer et de conduire leur vie dans une société organisée hors de toute entrave ou contrainte d'origine étatique. À priori su moins, les deux actions divergent.

Dans le premier cas, l'individu cherche à rejoindre l'État, pour les déterminer dans le second, il cherche au contraire à s'en éloigner pour ne pas être déterminé par lui, pour aussi peu que possible.

L'opposition ne doit toutefois pas être exagérée : intellectuellement dans les deux cas, la liberté implique un pouvoir de décider.

C - LES PRINCIPALES LIBERTÉS PUBLIQUES :

1 - Les libertés de la personne physique :

Ce sont sans doute les libertés les plus importantes pour l'individu : aller et venir à son gré, se déplacer ou demeurer chez soi, y être seul maître.

C'est d'abord la sûreté personnelle, c'est-à-dire la garantie contre les arrestations et détentions arbitraires. La sûreté personnelle garantit toute les autres libertés : la liberté d'expression par exemple serait vide de sens si l'arrestation de ceux qui critiquent le gouvernement était possible à tout moment et sans contrôle. Son principe a été posé par l'article 7 de la déclaration de droits de l'homme et du citoyen : « *Nul ne peut être accusé ni détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites* ».

2 - La liberté d'aller et de venir :

Elle est le complément logique de la sûreté personnelle. Elle signifie que chacun peut se déplacer librement sur le territoire national sans qu'aucune autorisation, aucun « laisser passer » soient exigibles.

On peut enfin rattacher à la sûreté personnelle des deux principes de la liberté, de l'individualité du domicile et du respect de la correspondance. Chacun a le droit d'habiter où il l'entend et d'y demeurer aussi longtemps qu'il le souhaite.

3 - La liberté de pensée (ou liberté d'opinion) :

Deux articles de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 traitent de la liberté d'opinion : l'article 10 " *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public* " et l'article 11 " *La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme* ".

4 - Liberté de conscience :

Il s'agit de la liberté d'opinion en matière politique, religieuse ou philosophique. Dans les exemples suivants : liberté de posséder encore appelée droit de propriété, liberté d'expression, il s'agit de facilités de faire ou de s'abstenir, qui sont reconnus à l'individu et l'État doit se borner à ne pas entraver.

Ce qui semble réaliste, c'est que la liberté ne peut exister dans une société où les rapports politiques et juridiques n'expriment que de rapports de forces entre classes. C'est en effet tromper un homme que de lui dire qu'il est libre alors qu'il est exploité ; « aliéné ». L'avènement de la liberté suppose donc que l'opposition et la lutte des classes aient pris fin et que, grâce à l'abolition de la propriété privée des moyens de production, soit réalisée une société sans classes.

D - LES LIBERTÉS À CARACTÈRE ÉCONOMIQUE :

Elles ont toujours existé et correspondent au droit de propriété et à la liberté du commerce et de l'industrie. Le droit de propriété constitue, selon la déclaration des droits de l'homme et du citoyens un « *droit naturel et imprescriptible de l'homme* »

E - La réglementation des libertés :

L'exercice de certaines libertés, tout en demeurant libre, a été assorti de dispositions qui permettent aux pouvoirs publics de connaître et de contrôler l'usage qui en est fait. La portée de ces dispositions est variable : la formule plus atténuée est la déclaration préalable. Exemple : tout cortège, tout défilé, toute manifestation sur la voie publique doit faire l'objet d'une déclaration préalable.

F - Les garanties des libertés :

Elles résultent tout à la fois du rôle de la loi et de l'intervention du juge. On dit parfois de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qu'elle était un « hymne à la loi ». Le terme de loi est d'ailleurs celui qui est le plus souvent utilisé par la déclaration.

L'article 16 exprime bien son rôle prééminent : la loi est l'expression de la volonté générale.

Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement ou par leurs représentants à sa formation. Elle doit être la même pour tous : soit elle protège, soit elle punit. C'est la loi qui définit la limite de la liberté : « *Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée* ».

L'Article 8 Enfin, c'est elle qui, dans de nombreux cas, détermine les coordinations selon lesquelles chaque liberté doit s'exercer.

L'autre garantie des libertés est constituée par le rôle du juge. Ce rôle le présente d'ailleurs plusieurs aspects. L'arrestation d'un individu n'est permise en principe qu'en cas de flagrant délit, sur délivrance par un juge d'instruction, d'un "mandat d'arrêt". Ce sont aussi des magistrats qui contrôlent les conditions dans lesquelles la police arrête et interroge les suspects et les prive provisoirement de leur liberté par la "garde à vue". Enfin ce sont les tribunaux seuls qui peuvent déclarer un individu coupable et lui infliger une peine.

LEÇON 20 : LE MONDE RURAL

MODE D'ORGANISATION ET PROBLÈMES

LES TONS VILLAGEOIS / RÔLES - IMPORTANCE

" **Ton** " veut dire aligner les choses sur une même corde avec égalité. Exemple : *Ka kənən ton* (mettre les dés d'une chaîne en ordre sur une même corde). Alors " *tən* " en bambara a le sens de mettre les jeunes du village en association avec égalité et transparence comme s'ils sont alignés sur une même corde. Ils sont appelés " *təndenw* " les membres de l'association et leurs chefs sont appelés " *təntigiw* " les présidents de l'association.

Dans presque tous les villages maliens, il y a le *ton* villageois, c'est à dire un regroupement de jeunes du village pour les différentes activités de développement du village.

Ce *ton* villageois est composé des jeunes du village de 15 à jusqu'à 40 ans à peu près et c'est bien structuré de sorte que chaque composant du *ton* connaît son rôle et le pratique avec conscience.

Dans les gros villages, où il y a beaucoup de jeunes, où beaucoup de générations se suivent, les chefs quittent le *ton* après 3 ans de chefferie. Et ils sont remplacés par la génération qui les suivent, dans les petits villages, les chefs sont remplacés par un mandat de 5 ans car il y a moins de jeunes. Il arrive souvent, mais très rarement, qu'un chef soit expulsé du *ton* avant la fin de son mandat. La chefferie du *ton* village est une grande responsabilité et un très grand honneur où il faut toujours penser aux bons actes posés par tes prédécesseurs et essayer de les dépasser à tout prix car c'est comme ça que le village se développe.

Pour sauver son nom, le nom de sa famille pendant son mandat, chaque *Tənkuntigi* est obligé de travailler, de travailler beaucoup et de travailler bien pour le développement du village pendant son règne.

Les travaux de toiture des constructions, certaines activités du mariage, les activités communes de nettoyage des rues du village et autres petites activités sont gratuitement accomplies par le *ton* villageois. Mais les plus grandes activités du *ton* sont pratiquées pendant l'hivernage et ce sont des activités agricoles payantes dont le prix permet au *ton* de résoudre beaucoup

de problèmes dans le village. Au-delà des travaux dans les champs d'autrui, le *ton* villageois cultive leur propre champ.

Après le battage du mil, avant que les jeunes ne partent pour l'exode rural, le *ton* villageois décide organise une fête annuelle qu'on appelle la "*fête du ton villageois*."

S'il y a des difficultés pour payer les impôts, le *ton* du village intervient pour épargner le village de la honte.